

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Sénégal, France et pays de la Communauté	900 »	500 »
Etranger.....	1.000 »	550 »
Par avion Métropole.....	2.700 »	1.360 »
Prix du numéro	20 »	
Prix du numéro des années antérieures..	25 »	
Par la Poste, majoration de.....	45 »	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 65 fr. en
Chaque annonce répétée 115 fr. en
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de l'Assemblée législative du Sénégal

27 janvier.... 1960	N° 60-019 A.L.S. — Loi ratifiant la Convention du 9 juillet 1959, relative à la réorganisation de la Mission d'Aménagement du Fleuve Sénégal.....	168
27 janvier.....	N° 60-020 A. L. S. — Loi portant création d'une organisation autonome du Delta du fleuve Sénégal.....	172
27 janvier.....	N° 60-021 A. L. S. — Loi relative au programme d'équipement et d'investissement de la République du Sénégal.....	170

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

4 février.....	N° 60-057 M. T. F. P. — Décret fixant les modalités d'exercice des pouvoirs réglementaires en matière de travail et de prévoyance sociale.....	172
4 février.....	N° 60-058 S.E.C.I. — Décret portant additif au décret n° 59-319 du 22 décembre 1959, portant dérogation au décret du 3 avril 1938 concernant l'importation et la vente du lait en poudre écrémé et semi-écrémé.....	174
4 février.....	N° 60-059 M. F. D. F.-1. — Décret portant création d'un sous-ordonnement et de deux agences spéciales.....	175
4 février.....	N° 60-060 S. E. J. S. — Décret portant création d'un Conseil consultatif de l'Éducation populaire de la Jeunesse et des Sports.....	175
9 février.....	N° 60-064 M.INT.-CAB.-PER.S. — Décret portant modification en ce qui concerne l'avancement de l'arrêté n° 706 P. I. du 31 janvier 1957, fixant le statut du corps des Sapeurs-Pompiers.....	177

AUTRES ACTES

3 février,... 1960	N° 60-054 s. g. — Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 60-019 ratifiant la Convention du 9 juillet 1959 relative à la réorganisation de la Mission d'Aménagement du Fleuve Sénégal.....	168
3 février.....	N° 50-055 s. g. — Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 60-021 relative au programme d'équipement et d'investissement de la République du Sénégal.....	170
3 février.....	N° 60-056 s. g. — Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 60-020 portant création d'une organisation autonome du Delta du fleuve Sénégal.....	172
8 février.....	N° 60-061 M.INT.-CAB.-PER.S. — Décret portant reconduction des dispositions du décret n° 59-134 G.T.M.INT. du 6 juin 1959.....	177
8 février.....	N° 60-062 M.INT.-CAB.-PER.S. — Décret portant reconduction des dispositions du décret n° 59-135 S.P.M.INT. du 6 juin 1959.....	177
8 février.....	N° 60-063 P.C.G.M.INT.D.SU.AD. — Décret portant reconduction des dispositions du décret n° 6272 D.SU.AD. du 1 ^{er} juin 1959 modifié par décret n° 59-254 D. SU. A. D. du 9 novembre 1959.....	178
24 octobre 1959...	N° 11023 S.E.E.T.F.P. — Décision portant renouvellement des bourses d'enseignement technique pour les établissements du Sénégal pour l'année scolaire 1959-1960.....	183
21 janvier.....	N° 525 M.T.F.P. — Arrêté portant nomination des assesseurs auprès du Tribunal du Travail de Dakar pour l'année 1960.....	180
22 janvier.....	N° 539 M. T. F. P. — Arrêté complétant certains arrêtés portant extension de salaires.....	178

22 janvier 1960....	N° 574 M. INT.-DAC. — Arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Thiès à titre onéreux par voie amiable de terrains formant le champ de courses actuel de Thiès et comprenant une partie du titre foncier n° 2102 pour 1 hectare 35 ares et des terres non immatriculées d'une superficie de 5 hectares 74 ares 9 centiares (application des arrêtés 326 et 570 du Code de l'Enregistrement et du Timbre, articles concernant l'exemption de paiement des droits).....	182
22 janvier.....	N° 579 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant fermeture provisoire d'un débit de boissons.....	182
22 janvier.....	N° 580 M. INT. A. P. A. — Arrêté autorisant M. Niang Arona à exercer la profession d'agent d'affaires.....	182
22 janvier.....	N° 581 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant autorisation d'ouverture d'une pension de famille.....	182
22 janvier.....	N° 582 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant autorisation de gérance.....	182
23 janvier.....	N° 598 M.T.P.T.MI. — Arrêté autorisant la Compagnie Générale de Géophysique à installer et exploiter un dépôt temporaire d'explosifs dans la région de Sédhio (cercle de Ziguinchor).....	182
23 janvier.....	N° 599 M.T.P.T.MI. — Arrêté autorisant la Compagnie Générale de Géophysique à installer et exploiter un dépôt temporaire de détonateurs à Séfa (subdivision de Sédhio).....	182
2 février.....	N° 854 S. E. J. S. — Arrêté portant nomination de membres de Cabinet ministériel.....	182
4 février.....	N° 994 S. E. T. F. P. — Décision portant exclusion d'élèves des Etablissements d'enseignement du Sénégal.....	182
5 février.....	N° 1025 S.E.C.I. — Arrêté portant nomination du Chef de service du Commerce extérieur.....	182
5 février.....	N° 1027 S. E. I. R. P. — Arrêté portant modalités d'application du décret réglementant, à titre temporaire au Sénégal, l'attribution de la carte professionnelle de journaliste.....	179
Nécrologie.....		191
Nominations, mutations, etc.		191

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	196
Annonces.....	198

Partie officielle

ACTES DE L'ASSEMBLÉE LEGISLATIVE DU SÉNÉGAL

N° 60-054 S.G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 60-019 ratifiant la convention du 9 juillet 1959 relative à la réorganisation de la Mission d'Aménagement du Fleuve Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat, la loi sénégalaise n° 60-019 du 27 janvier 1960 ratifiant la convention du 9 juillet 1959 relative à la réorganisation de la Mission d'Aménagement du Fleuve Sénégal.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 3 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

LOI SÉNÉGALAISE N° 60-019 ALS., ratifiant la convention du 9 juillet 1959 relative à la réorganisation de la Mission d'Aménagement du Fleuve Sénégal.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU SÉNÉGAL,

Après en avoir délibéré, a adopté dans sa séance du 27 janvier 1960 la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la Convention inter états du 9 juillet 1959, relative à la réorganisation de la Mission d'Aménagement du Fleuve Sénégal passée entre le Gouvernement de la Fédération du Mali, de la République du Sénégal, de la République du Soudan et de la République Islamique de Mauritanie.

Dakar, le 27 janvier 1960.

Le Président de Séance,
IBRAHIMA DIOUF.

CONVENTION relative à la réorganisation de la Mission d'Aménagement du Fleuve Sénégal (M. A. S.)

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE NEUF ET LE NEUF JUILLET,

ENTRÉ :

Le Ministre des Travaux Publics du Mali ;
Le Ministre des Travaux publics de la République du Sénégal ;
Le Ministre des Travaux publics de la République du Soudan ;
Le Ministre des Travaux publics de la République Islamique de Mauritanie,

représentant leurs Gouvernements respectifs ;

A été arrêté la Convention dont la teneur suit :

Article premier. — La Mission d'Aménagement du Fleuve Sénégal (M. A. S.) est un organisme commun aux Etats de la Fédération du Mali et de la République Islamique de Mauritanie, fonctionnant d'après les règles fixées dans la présente Convention.

Art. 2. — La Mission d'Aménagement du Fleuve Sénégal est chargée, en liaison avec les services des Etats intéressés de la poursuite des études, de la conduite et du contrôle des travaux d'aménagement du bassin versant du fleuve Sénégal, de l'exploitation ou du contrôle de l'exploitation des ouvrages réalisés pour cet aménagement.

Art. 3. — Elle est placée sous l'autorité d'un comité de direction chargé notamment :

— de la préparation et de l'harmonisation des programmes, du contrôle des études et des travaux.

Le comité se réunit à Saint-Louis obligatoirement tous les trois mois et chaque fois que besoin s'en fait sentir, sur la convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande d'un des Gouvernements intéressés.

Il est composé ainsi qu'il suit :

— 2 membres du Conseil des Ministres de la Fédération du Mali ;

— 2 membres du Conseil des Ministres du Sénégal ;

— 1 membre du Conseil des Ministres du Soudan ;

— 3 membres du Conseil des Ministres de Mauritanie.

Les membres du comité de direction ont voix délibérative. Les décisions du comité sont prises à la majorité simple. Si la représentation d'un Etat se prononce contre une décision, qu'elle estime contraire aux intérêts généraux de son Etat, son vote entraîne la suspension de la décision.

Le comité désigne alors une commission d'experts chargée de présenter, dans un délai donné, un rapport sur cette affaire aux Chefs des Gouvernements des Etats intéressés.

Le comité élit son président. La durée du mandat de président est de deux ans.

Un fonctionnaire désigné par le comité de direction assure le secrétariat.

Les membres du comité de direction pourront se faire assister par des personnalités choisies en raison de leur compétence, et qui siégeront avec voix consultative.

Art. 4. — La Mission d'Aménagement du Sénégal a son siège à Saint-Louis.

Le directeur de la M. A. S. est nommé par décision du président du comité de direction, après délibération du dit comité. Il est placé sous l'autorité directe du comité de direction.

Art. 5. — Le personnel de la Mission d'Aménagement du Fleuve Sénégal est placé sous l'autorité du directeur de la Mission d'Aménagement du Fleuve Sénégal.

Les règles d'administration et de gestion de ce personnel sont fixées ainsi qu'il suit :

1° FONCTIONNAIRES ET AUXILIAIRES

Les fonctionnaires et auxiliaires servent à la M. A. S. en service détaché.

Sauf dispositions contraires des statuts particuliers :

Les actes d'administration concernant ce personnel restent de la compétence, pour chaque fonctionnaire ou auxiliaire, des autorités correspondant au cadre ou au statut auquel il appartient.

Tous les actes de détachement et de remise à disposition du cadre d'origine sont effectués à la demande du président du comité.

Les actes de gestion concernant ce personnel sont de la compétence du directeur de la M. A. S.

Sous réserve des statuts particuliers, il s'agit des actes suivants :

- Affectation entre les différentes unités de la M. A. S. ;
- Mutation ;
- Notation ;
- Sanctions disciplinaires du 1^{er} degré ;
- Propositions de sanctions du 2^e degré ;
- Congés et permissions.

Rémunération

Les fonctionnaires et auxiliaires en service à la M. A. S. perçoivent la rémunération fixée par leur statut.

Toutefois, s'ils ne sont pas originaires du territoire dans lequel ils sont en service et si les règles fixées par leur statut leur assuraient pour servir à la M. A. S. une rémunération inférieure à celle des agents de même grade au Sénégal, ils pourraient prétendre à une indemnité différentielle comblant la différence.

2° AGENTS NON FONCTIONNAIRES

Le recrutement et les actes d'administration de ce personnel sont de la compétence du comité de direction, qui peut déléguer de ses pouvoirs au directeur. Les actes de gestion de ce personnel sont de la compétence du directeur de la M. A. S.

La rémunération de ce personnel sera conforme à la réglementation et aux conventions collectives en vigueur aux lieux d'emploi.

Art. 6. — La M. A. S. disposera, en vue des études générales et du contrôle des travaux, d'un budget de fonctionnement.

Ce budget, préparé par le directeur et communiqué au contrôleur financier, est délibéré par le comité de direction.

Il est alimenté par des subventions des budgets de chacun des Etats et par des contributions au titre de l'Assistance technique, selon une répartition fixée par le comité de direction.

Le montant de la subvention d'un Etat ou de sa contribution au titre de l'Assistance technique est soumis, selon les règles en vigueur, à l'approbation du Gouvernement et de l'Assemblée de l'Etat considéré, auquel le projet de budget aura été préalablement communiqué.

Art. 7. — Le directeur est ordonnateur du budget de fonctionnement. Les opérations comptables sont effectuées sous la responsabilité du directeur par un agent comptable qui est nommé, sur proposition du directeur, par décision du président, après délibération du comité de direction.

Aucune dépense ne peut être engagée par le directeur que dans la limite des crédits régulièrement inscrits.

Le directeur a qualité pour approuver les marchés de travaux et de fournitures jusqu'à dix millions ; au-dessus de cette somme, les marchés devront être approuvés par le président du comité de direction.

La comptabilité est tenue suivant les règles de la comptabilité publique en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente convention.

Art. 8. — Le contrôle de l'engagement, de l'ordonnement et du mandatement est exercé par le délégué du Contrôle financier du Sénégal à Saint-Louis.

A cet effet, celui-ci pourra se faire communiquer à tout moment les documents comptables de toute nature tenus par le directeur et l'agent comptable de la M. A. S.

Le contrôleur financier présentera chaque année au comité de direction un rapport sur l'exécution du budget. Un exemplaire de ce rapport sera adressé directement à chacun des Chefs de Gouvernement des Etats participants.

Art. 9. — Les travaux d'aménagement d'intérêt commun sont déterminés par le comité de direction, sur proposition du directeur.

Ils sont financés conjointement par les Etats intéressés sur leurs ressources propres ou sur les fonds d'assistance technique, selon une répartition fixée par le comité de direction.

Art. 10. — Les travaux d'aménagement particuliers peuvent être exécutés sous le contrôle de la M. A. S. ou directement par ses soins pour le compte des Etats, sur les ressources prévues à cet effet par l'Etat intéressé.

Ils devront être intégrés dans le plan de campagne annuel des travaux établi par le directeur et approuvé par le comité de direction.

Des conventions particulières fixeront les modalités de ce contrôle.

Art. 11. — Si les autorités compétentes donnent leur accord à ce sujet, les crédits correspondants aux travaux qui font l'objet des articles 9 et 10 seront gérés et ordonnancés conformément aux règles posées à l'article 7.

Dans le cas contraire, ces crédits sont gérés et ordonnancés conformément aux règles qui régissent l'exécution financière des investissements faits sur le budget d'origine.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté général n° 3.573 T.P. du 27 octobre 1938.

Fait et signé à Dakar, le 9 juillet 1959.

Le Ministre
des Travaux publics du Mali,
Signé : AW AMADOU.

Le Ministre
des Travaux publics
du Sénégal,
Signé : M'BENGUE ALIOUNE.

Le Ministre
des Travaux publics
de Mauritanie,
Signé : DIADIE AMADOU.

Le Ministre
des Travaux publics
du Soudan,
HENRI CORENTHIN.

N° 60-055 S.G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi Sénégalaise n° 60-021 relative au programme d'équipement et d'investissement de la République du Sénégal, exercice 1960.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat, la loi sénégalaise n° 60-021 du 27 janvier 1960, relative au programme d'équipement et d'investissement de la République du Sénégal, exercice 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 3 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

LOI SÉNÉGALAISE N° 60-021 du 27 janvier 1960 relative au programme d'équipement et d'investissement de la République du Sénégal, exercice 1960.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958 ;

Vu la délibération n° 58-098 du 25 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale optant pour le statut d'Etat membre de la Communauté, rendue exécutoire par arrêté n° 9990 du 25 novembre 1958 ;

Vu la loi n° 59-003 du 24 janvier 1959 portant Constitution de la République du Sénégal ;

Vu la décision du 26 octobre 1959 du Président de l'Assemblée législative fixant la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire 1959 ;

Vu la loi n° 59-030 du 14 décembre 1959 portant fixation du budget de la République du Sénégal pour l'exercice 1960 ;

Sur la proposition de la Commission des Finances de l'Assemblée législative,

ADOpte :

Article premier. — Est inscrite au budget d'équipement et d'investissement de la République du Sénégal, exercice 1960, la recette ci-après :

CHAPITRE 102

Emprunts ou avances de la C. C. C. E.

Article premier. — Avance au titre de la convention du 19 juillet 1956 (Habitations économiques)..... 40.000.000

Total du chapitre 102 40.000.000

Total des recettes du budget d'équipement et d'investissement..... 3.052.733.000

Art. 2. — La loi n° 59-030 du 14 décembre 1959 portant fixation du budget de la République du Sénégal, exercice 1960, est modifiée comme suit en ce qui concerne le budget d'équipement et d'investissement :

Les crédits ci-après sont annulés :

Chapitre 103, article 1^{er}, § 17/59. — Construction du marché de Tambacounda..... 2.500.000

Chapitre 107, article 1^{er}, § 1/60. — Versement à la Caisse des Investissements 1.218.818.000

Total des crédits annulés 1.221.318.000

Art. 3. — Les dépenses d'équipement et d'investissement (programme complémentaire) pour l'année 1960 sont fixées, dans la limite des crédits ouverts à l'article 4 ci-après, conformément au programme annexé à la présente loi.

Art. 4. — Sont ouverts au budget d'équipement et d'investissement de la République du Sénégal, exercice 1960, les crédits supplémentaires suivants :

NOMENCLATURE	CREDITS ANTÉRIEURS	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULÉS	NOUVEAU TOTAL
CHAPITRE 102				
<i>Travaux d'infrastructure</i>				
Article 1. — Travaux	68.000.000	282.000.000	»	350.000.000
Article 2. — Urbanisme	5.222.000	37.000.000	»	42.222.000
Article 3. — Routes et ponts	»	236.000.000	»	236.000.000
Article 4. — Travaux fluviaux et maritimes	1.500.000	28.054.000	»	29.554.000
Article 5. — Hydraulique	»	32.350.000	»	32.350.000
Article 6. — Aérodrômes	»	25.000.000	»	25.000.000
Article 7. — Mines	»	15.000.000	»	15.000.000
Total du chapitre 102	74.722.000	655.404.000	»	730.126.000
CHAPITRE 103				
<i>Constructions</i>				
Article 1. — Bâtiments	42.950.000	287.589.000	2.500.000	328.039.000
Article 2. — Logements	352.000.000	77.300.000	»	429.300.000
Total du chapitre 103	394.950.000	364.889.000	2.500.000	757.339.000
CHAPITRE 104				
<i>Acquisitions d'immeubles</i>				
Article 1. — Bâtiments	»	6.525.000	»	6.525.000
Article 2. — Logements	»	»	»	»
Total du chapitre 104	»	6.525.000	»	6.525.000
CHAPITRE 105				
<i>Acquisitions de gros matériel</i>				
Article 1. — Acquisition de gros matériel	47.000.000	103.000.000	»	150.000.000
Total du chapitre 105	47.000.000	103.000.000	»	150.000.000
CHAPITRE 106				
<i>Participation et dotation</i>				
Article 1. — Participation et dotation	104.000.000	»	»	104.000.000
Total du chapitre 106	104.000.000	»	»	104.000.000
CHAPITRE 107				
<i>Contributions, subventions, fonds de concours</i>				
Article 1. — Collectivités et établissements publics	2.018.818.000	131.500.000	1.218.818.000	931.500.000
Article 2. — Comptes et fonds spéciaux	370.350.000	»	»	370.350.000
Total du chapitre 107	2.389.168.000	131.500.000	1.218.818.000	1.301.850.000
CHAPITRE 107 bis				
<i>Travaux sur fonds de concours</i>				
Travaux sur fonds de concours ex-budget général	2.893.000	»	»	2.893.000
Total du chapitre 107 bis	2.893.000	»	»	2.893.000
TOTAL DES DÉPENSES du budget d'équipement et d'investissement.	3.012.733.000	1.261.318.000	1.221.318.000	3.052.733.000

N° 60-020 S.G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 60-020, portant création d'une organisation autonome du delta du fleuve Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat, la loi sénégalaise n° 60-020 du 27 janvier 1960 portant création d'une organisation autonome du delta du fleuve Sénégal.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 3 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

LOI SÉNÉGALE N° 60-020, portant création d'une Organisation Autonome du Delta du Fleuve Sénégal.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU SÉNÉGAL,

Après-en avoir délibéré, a adopté dans sa séance du 27 janvier 1960 la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé une Organisation Autonome du Delta du Fleuve Sénégal, dont le signe est O. A. D.

Art. 2. — L'Organisation Autonome du Delta est un service public relevant directement du Ministère du Développement, en collaboration avec le Ministère de l'Economie rurale.

Art. 3. — L'Organisation Autonome du Delta est chargée, en collaboration avec les services du Ministère de l'Economie rurale :

1° Sous le contrôle de la Mission d'Aménagement du Sénégal, de la réalisation des aménagements particuliers dans la zone du Delta, ainsi que de l'entretien et de l'exploitation de ces ouvrages ;

2° Sous le contrôle des agents et des organismes régionaux chargés du développement, de la mise en œuvre de cette action dans la dite zone et concernant notamment :

a) l'exécution des petits travaux d'aménagement locaux et de travaux d'agriculture, la répartition des terres et des cultures, l'organisation et le développement de l'élevage et de la pisciculture, la formation rurale et l'action coopérative et sociale ;

b) certaines études appliquées, notamment en matière agricole ;

3° Sous le contrôle et avec l'assistance technique de l'Office de Commercialisation Agricole, de l'organisation de la vente et éventuellement de la transformation des produits.

Art. 4. — L'O. A. D. préparera les conventions particulières qui seront passées par l'O. A. D. avec les organismes susceptibles d'intervenir sur les terres situées dans ses zones d'action.

Art. 5. — Un décret en Conseil des Ministres définira les zones d'action et déterminera les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Organisation Autonome du Delta.

Dakar, le 27 janvier 1960.

Le Président de Séance,
IBRAHIMA DIOUF.

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRETS

N° 60-057 M.T.F.P. — DÉCRET fixant les modalités d'exercice des pouvoirs réglementaires en matière de travail et de prévoyance sociale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957, sur la réparation et la prévention des accidents du travail dans les territoires d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 59-076 S.G. du 10 avril 1959, transférant à la Fédération du Mali les attributions antérieurement dévolues au Haut-Commissariat général et au Grand Conseil en matière de réglementation du travail ;

Vu l'ordonnance n° 59-3 du 3 juin 1959, du Président du Gouvernement de la Fédération du Mali abrogeant les articles 161, 162 et 163 de la loi du 15 décembre 1952, sus-visée ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 février 1960,

DÉCRÈTE :

SECTION PREMIERE

CODE DU TRAVAIL D'OUTRE-MER

Article premier. — Délégation est donnée au Ministre du Travail et de la Fonction publique pour exercer, sous réserve des consultations prévues, les attributions anciennement dévolues au Chef du Territoire par la loi du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail Outre-Mer en ses articles énumérés ci-dessous et dans les matières définies ci-après :

Art. 38. — Conditions et durée du préavis en l'absence de conventions collectives.

Art. 66. — Réglementation du tâcheronnat.

Art. 73. — Détermination de la composition des commissions mixtes destinées à conclure les conventions collectives susceptibles d'extension.

Art. 76 et 77. — Extension et retrait d'extension des Conventions collectives.

Art. 78. — Réglementation des conditions de travail d'une profession à défaut ou en attendant l'établissement d'une convention collective (à l'exclusion des établissements et services publics).

Art. 79. — Fixation des modalités de consultation des organisations professionnelles avant l'intervention des arrêtés prévus aux articles 76 et 77.

Art. 95 (1^{er} paragraphe). — Fixation, à défaut ou dans le silence de conventions collectives :

- des salaires minima par catégories professionnelles ;
- des taux minima des heures supplémentaires et du travail de nuit et des jours non ouvrables ;
- éventuellement, des primes d'ancienneté ou d'assiduité.

Art. 112. — Réglementation de la durée du travail (sauf dans les établissements et services publics).

Réglementation et modalités de rémunération des heures supplémentaires.

Art. 113. — Définition du travail de nuit.

Art. 118. — Détermination des travaux interdits aux jeunes gens.

Art. 120. — Modalités du repos hebdomadaire (sauf dans les établissements et services publics).

Art. 214. — Prorogation du délai imposé à l'expert dans un différend collectif.

Art. 2. — Délégation est donnée au Ministre des Finances et au Ministre du Travail et de la Fonction publique pour exercer les attributions anciennement dévolues au Chef du Territoire, dans les matières définies ci-après, par l'article 188 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail d'Outre-Mer : Fixation des indemnités de séjour et de déplacement des assesseurs des Tribunaux du Travail.

Art. 3. — Délégation est donnée au Ministre du Travail et de la Fonction publique et au Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique pour exercer, sous réserve des consultations prévues, les attributions anciennement dévolues au Chef du Territoire par la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail d'Outre-Mer en ses articles énumérés et dans les matières définies ci-après :

Art. 54. — Réglementation du contrat d'apprentissage.

Art. 55. — Fixation d'un pourcentage d'apprentis dans certaines entreprises.

Art. 4. — Délégation est donnée au Ministre du Travail et de la Fonction publique et au Ministre de la Santé et des Affaires sociales pour exercer, sous réserve des consultations prévues, les attributions anciennement dévolues au Chef du Territoire, dans les matières définies ci-après, par l'article 140 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail d'Outre-Mer : Fixation des modalités d'installation des dispensaires et infirmeries communs à des groupes d'entreprises.

Art. 5. — Relèvent de l'exercice des pouvoirs réglementaires du Président du Conseil, sous réserve des consultations prévues, les attributions anciennement dévolues au Chef du Territoire par la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail d'Outre-Mer en ses articles énumérés ci-dessous et dans les matières définies ci-après :

Art. 29. — Interdiction ou limitation de la liberté d'embauchage dans des régions données.

Art. 48. — Détermination du quantum de participation de l'Etat sénégalais au paiement des indemnités prévues au même article.

Art. 78. — Réglementation, à défaut ou en attendant l'établissement d'une convention collective, des conditions de travail des professions relevant des établissements ou des services publics.

Art. 95 (1^{er} paragraphe). — Fixation :

- des zones de salaires et des salaires minima interprofessionnels garantis ;
- des cas dans lesquels le logement doit être fourni, de sa valeur maximum de remboursement et des conditions auxquelles il doit répondre ;
- des conditions de fourniture obligatoire d'une ration journalière de vivres, de sa composition et de sa valeur maximum de remboursement ;
- des cas où doivent être concédées d'autres fournitures et de leurs taux maxima de remboursement ;
- éventuellement, des modalités d'attribution d'avantages en nature.

Art. 112. — Réglementation de la durée du travail dans les établissements et services publics.

Art. 120. — Modalités du repos hebdomadaire dans les établissements et services publics.

Art. 148. — Organisation et fonctionnement des services de la Direction et des Inspections du Travail et des Lois sociales.

Art. 157. — Conditions de nomination et de rémunération des médecins inspecteurs du travail.

Art. 175. — Détermination des possibilités d'embauchage des entreprises en fonction des nécessités économiques, démographiques et sociales.

Art. 238. — Création de caisses chargées du financement des œuvres sociales d'entreprises.

SECTION II

RÉGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES

Art. 6. — Délégation est donnée au Ministre du Travail et de la Fonction publique pour exercer, sous réserve des consultations prévues, l'ensemble des attributions anciennement dévolues au Chef du Territoire par l'article 237 de la loi du 15 décembre 1952, à l'exception toutefois :

- des dispositions susceptibles d'avoir pour effet d'augmenter les charges du régime des prestations familiales telles qu'elles existent à la date d'intervention du présent décret ;
- de la modification des taux de cotisations tels qu'ils sont fixés à la date d'intervention du présent décret.

Les matières visées ci-dessus restent du domaine des pouvoirs réglementaires du Président du Conseil.

SECTION III

RÉGIME DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Art. 7. — Délégation est donnée au Ministre du Travail et de la Fonction publique pour exercer, sous réserve des consultations prévues, les attributions anciennement dévolues au Chef du Territoire et à l'Assemblée territoriale par le décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail dans les territoires d'Outre-Mer en ses articles énumérés ci-dessous et dans les matières définies ci-après :

Art. 3 (5^e et 6^e paragraphes). — Définition des conditions d'application de la réglementation aux élèves des établissements d'enseignement technique, aux personnes placées dans les centres de formation, de réadaptation et de rééducation, ainsi qu'aux détenus.

Art. 5. — Définition des modalités de l'assurance volontaire.

- Art. 34. — Conditions de fixation et de perception de la cotisation complémentaire pour faute inexcusable de l'employeur.
- Art. 44. — Énumération des manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques et des infections microbiennes ou parasitaires susceptibles d'être contractées à l'occasion du travail.
- Art. 45. — Définition de la politique de prévention, d'hygiène et de sécurité, d'action sanitaire et sociale des mesures d'application.
- Art. 46. — Définition du mode de remboursement des avances consenties par les caisses en matière de prévention, d'hygiène, de sécurité et d'action sanitaire et sociale.
- Art. 57. — Modalités de revalorisation des rentes antérieures et postérieures à l'application du décret ; création et modalités de financement du Fonds de majoration.
- Art. 58. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 4 février 1960.

Par le Président du Conseil des Ministres,

MAMADOU DIA.

Le Ministre des Finances, PEYTAVIN.

Le Ministre du Travail, et de la Fonction publique, SARAH IBRAHIMA.

Le Ministre de la Santé et des Affaires sociales, SAR BABACAR.

Le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique, DIOP OBEYE.

N° 60-058 S.E.C.I. — DÉCRET portant additif au décret n° 59-319 du 22 décembre 1959 concernant l'importation et la vente du lait en poudre écrémé et semi-écrémé.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et notamment les articles 11 et 16 de cette loi ;
Vu les lois des 6 août 1908, 28 juillet 1912, 20 mars 1919 et 21 juillet 1929, qui ont modifié la loi du 1^{er} août 1905 susvisée ;
ensemble le décret du 11 mai 1934 rendant ces lois applicables à l'A.O.F. ;
Vu le décret du 2 avril 1938 portant réglementation d'administrations publiques pour l'application en A.O.F. de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, concentrées en ce qui concerne les laitiers, pasteurisés, concentrés et en poudre ;
Vu l'arrêté n° 1456 A.E./E.C. du 21 février 1958 portant autorisation de fabrication et de mise en vente du lait reconstruit à partir de poudre de lait et en fixant la composition ;
Vu le décret n° 59-319 du 22 décembre 1959 portant dérogation au décret du 3 avril 1938 concernant l'importation et la vente du lait en poudre écrémé et semi-écrémé ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 février 1960.

- Art. 7. — Détermination des modalités de perception des cotisations et du contrôle de leur gestion.
- Art. 8. — Fixation des sommes servant de base au calcul des cotisations pour les personnes non rémunérées ou ne recevant pas une rémunération normale.
- Art. 43. — Détermination des modalités de déclaration des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles.
- Art. 53. — Détermination des textes réglementaires que les employeurs sont tenus de faire afficher.
- Art. 8. — Délégation est donnée au Ministre du Travail et de la Fonction publique et au Ministre de la Santé et des Affaires sociales pour exercer, sous réserve des consultations prévues, les attributions anciennement dévolues à l'Assemblée territoriale par le décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail dans les territoires d'Outre-Mer en ses articles énumérés ci-dessous et dans les matières définies ci-après :
- Art. 25 (1^{er} alinéa). — Détermination des modalités d'application de l'article 24 et notamment des règles concernant le contrôle médical.
- Art. 48. — Définition des mesures prophylactiques mises à la charge des employeurs.
- Art. 9. — Délégation est donnée au Ministre des Finances et au Ministre du Travail et de la Fonction publique pour exercer les attributions anciennement dévolues aux Assemblées compétentes par l'article 50 du décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail dans les territoires d'Outre-Mer, dans les matières ci-après :
- Tarification des frais de transport auprès des victimes, d'enquêtes sur place et d'expertise.
- Art. 10. — Relèvement de l'exercice des pouvoirs réglementaires du Président du Conseil, sous réserve des consultations prévues, les attributions anciennement dévolues au Chef du Territoire ou à l'Assemblée territoriale par le décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail dans les territoires d'Outre-Mer, en ses articles énumérés ci-dessous et dans les matières définies ci-après :
- Tarification des droits, frais et honoraires dus aux secrétaires des Tribunaux du Travail et aux officiers ministériels pour tous actes nécessités par l'application du décret ;

- Tarification des frais de transport auprès des victimes, d'enquêtes sur place et d'expertise.
- Art. 12. — Règles de tarification des cotisations ; assises ; éventuellement, établissement de ristournes et de cotisations supplémentaires.
- Art. 15. — Fixation des conditions dans lesquelles certaines entreprises peuvent être autorisées à assurer elles-mêmes le service de certaines prestations et des modalités de contrôle du service des dites prestations.
- Art. 15 bis. — Création du fonds de garantie.
- Art. 25 (second alinéa). — Détermination des mesures de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle et de reclassement des victimes d'accidents du travail.
- Art. 28. — Fixation des règles de calcul des indemnités journalières des rentes, de la révision, de la revalorisation et du rachat éventuel des dites rentes.
- Art. 31. — Fixation du montant maximum des frais funéraires remboursables aux ayants-droit.
- Art. 32. — Modalités de calcul et de remboursement des frais de transport des restes mortels.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 59-319 du 22 décembre 1959 est complété comme suit :

Après :

a) Vente au détail ;

Lire :

b) Lait en poudre industriel. — Les récipients devront être munis d'un plomb de garantie assurant la fermeture. Ce plomb portera de façon apparente, sur l'une de ses faces au moins, le millésime de l'année de fabrication.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Art. 3. — Le sous-ordonnement de Tambacounda sera ouvert dès que la paierie, à créer dans cette commune sera en mesure d'assurer le paiement des mandats.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel du Sénégal.

Dakar, le 4 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-060 S.E.J.S. — DÉCRET portant création d'un Conseil Consultatif de l'Education Populaire de la Jeunesse et des Sports.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 59-077 du 10 avril 1959, réglant la répartition entre les Ministres des tâches et compétences administratives ;

Vu le décret n° 59-197 du 4 août 1959, fixant les attributions et l'organisation du service de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 février 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé sous la présidence du Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de la Jeunesse et des Sports, un Conseil Consultatif de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le Conseil Consultatif de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports est chargé, d'une part, de l'étude des problèmes concernant la jeunesse et d'une manière générale l'éducation assurée en dehors des établissements d'enseignement ou d'apprentissage, d'autre part de l'étude de toutes les questions relatives aux sports.

Le Conseil est appelé notamment à donner son avis sur les projets d'arrêtés réglementaires concernant l'éducation populaire, la jeunesse et les sports.

Il peut, sur la proposition d'un tiers de ses membres, ou sur celle de l'une de ses commissions, émettre des vœux concernant les questions qui sont de sa compétence.

Art. 3. — Le Conseil Consultatif de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports est divisé en trois sections :

- Une section de l'éducation populaire ;
- Une section de la jeunesse ;
- Une section de l'éducation sportive.

Il constitue en outre, en son sein, des commissions :

- Commission de l'équipement culturel ;
- Commission de l'équipement sportif ;
- Commission des sports ;
- Commission de la jeunesse ;
- Commission des œuvres de l'enfance et de l'adolescence.

D'autres commissions pourront être créées, selon les besoins, par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 4. — Le Conseil Consultatif de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports comprend des membres communs aux trois sections :

N° 60-059 M.F./D.F.1. — DÉCRET portant création d'un sous-ordonnement et de deux agences spéciales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des T.O.M. et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 4757 du 11 juin 1958 réorganisant l'ensemble des services relevant de la Direction des Finances ;

— Vu le décret n° 59-099 du 10 avril 1959 réglant la répartition entre les Ministres des tâches et compétences administratives ;

Vu le décret n° 59-191 du 4 août 1959 portant organisation administrative de la Direction des Finances de la République du Sénégal ;

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 2 février 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un centre de sous-ordonnement à Tambacounda, une agence spéciale à Tivaouane (cercle de Thiès), une agence spéciale à Oussouye (cercle de Ziguinchor).

L'agence spéciale de Tambacounda cessera de fonctionner dès l'ouverture du sous-ordonnement de Tambacounda.

Art. 2. — La compétence territoriale des organismes financiers visés à l'article 1^{er} est la suivante :

Sous-ordonnement de Tambacounda : Cercles de Tambacounda, de Kédougou, de Bakel.

Sont rattachées au sous-ordonnement les agences spéciales de Kédougou, Bakel et Goudiry.

Agence spéciale de Tivaouane : Subdivision de Tavaouane.

L'agence spéciale de Tivaouane est rattachée au sous-ordonnement de Thiès.

Agence spéciale d'Oussouye : Subdivision d'Oussouye.

L'agence spéciale d'Oussouye est rattachée au sous-ordonnement de Ziguinchor.

Le directeur de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports du Sénégal; Ministre de la Santé et des Affaires sociales;

Un représentant du Ministre de l'Education et de la Culture;

Un représentant du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines;

Un représentant du Ministre de l'Economie générale, du Plan et du Développement;

Un représentant du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération;

Un représentant du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle;

Un représentant de l'Assemblée législative;

Un médecin d'Hygiène scolaire;

Un commissaire de la Jeunesse;

Un commissaire à l'Education populaire;

Un commissaire aux Sports, nommé par le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 5. — La section de l'Education populaire comprend en outre:

Un délégué de la Jeunesse;

Un délégué des Eclaireurs du Sénégal;

Un délégué des Scouts du Sénégal;

Un délégué de l'Union sénégalaise des Maisons de Jeunes;

Un délégué des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education active pour le Sénégal;

Un directeur de Colonie de Vacances élu par les directeurs en activité (ayant dirigé une colonie ou un centre aéré depuis moins de trois ans);

Un moniteur de Colonie de Vacances élu par les moniteurs en activité (ayant encadré une colonie, un centre aéré ou un patronage depuis moins de trois ans);

Un représentant des Ciné-Clubs;

Un représentant à l'Education populaire (section Camps de Jeunesse et Chantiers de Jeunes Volontaires).

Art. 6. — La section de la Jeunesse comprend en outre:

Un délégué de la Jeunesse;

Un représentant des Etudiants sénégalais;

Un directeur de Maison des Jeunes et de la Culture élu par ses pairs;

Deux responsables d'activités féminines;

Un assistant à la Jeunesse.

Art. 7. — La section de l'Education sportive comprend en outre:

Un délégué de la Jeunesse;

Un secrétaire de l'Office du Sport scolaire et universitaire;

Un président de chacune des ligues sportives régulièrement constituées et agréées ou un membre choisi nominativement par le Comité directeur de l'organisme;

Un assistant aux Sports;

Un représentant du Service de l'Elevage.

Art. 8. — Les pouvoirs des membres ont une durée de deux ans. Ils peuvent être renouvelés.

Art. 9. — Tout membre du Conseil cesse d'en faire partie s'il perd la qualité en raison de laquelle il y a été appelé. Les membres s'absentant pour une période supérieure à six mois seront considérés comme démissionnaires.

En cas de vacances, il sera pourvu au remplacement des membres dans les formes prévues, désignation ou élection. Les pouvoirs des membres expireront à l'époque où aurait normalement expiré le mandat des membres remplacés.

Les élections des membres à élire seront organisées par une circulaire ministérielle, qui précisera les conditions d'établissement des listes d'électeurs et des personnes éligibles. Les scrutins sont secrets et auront lieu par correspondance.

Art. 10. — La section de l'Education populaire est appelée particulièrement à donner son avis:

a) Sur les demandes d'agrément des mouvements et œuvres d'éducation populaire;

b) Sur les demandes de subventions présentées par ces organismes;

c) Sur les programmes d'équipement culturel.

Art. 11. — La section de la Jeunesse est appelée à donner son avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse, sur les demandes de subventions présentées par celles-ci.

Art. 12. — La section de l'Education sportive est appelée particulièrement à donner son avis:

a) Sur les demandes de subvention déposées par les organismes sportifs;

b) Sur l'agrément des associations et groupements sportifs;

c) Sur les programmes d'équipement sportif.

Art. 13. — Le Conseil Consultatif se réunit en séance plénière en principe une fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou sur la demande de l'une de ses sections. Il procède à la désignation des membres des commissions, fixe le calendrier des réunions des sections et donne son avis sur toute question qui lui est soumise, conformément aux dispositions de l'article 2.

Art. 14. — Le Conseil Consultatif et ses sections ne peuvent valablement délibérer que si au moins la majorité des membres se trouve présente. Si cette condition n'est pas remplie, la séance est reportée automatiquement quatorze jours plus tard et ses délibérations seront alors valables, quel que soit le nombre des présents.

Art. 15. — Les commissions désignent leurs rapporteurs et, au début de chaque séance, un président de séance. Elles régissent elles-mêmes leurs méthodes de travail. Elles sont seulement tenues de présenter leurs rapports aux sections.

Art. 16. — Le secrétariat du Conseil Consultatif est assuré par le service de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports qui, outre la conservation des archives, doit veiller à ce que le Conseil soit toujours en état de vacances, valablement, notamment en pourvoyant, en cas de vacances, au remplacement des membres dans les formes prévues.

Art. 17. — Les convocations et l'ordre du jour doivent être adressées au moins huit jours avant la date de la réunion.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret. Le Conseil Consultatif de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, ses sections et ses commissions compétentes sont substitués au Comité territorial des Sports et à la Commission de Jeunesse dans tous les cas où la consultation de ceux-ci était prévue.

Art. 19. — Le Secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 4 février 1960.

Le Président du Conseil,
Mamadou DIA.

N° 60-064 M.INT./CAB.PERS. — DÉCRET portant modification en ce qui concerne l'avancement de l'arrêté n° 706 P.1 du 31 janvier 1957 fixant le statut du corps des Sapeurs-Pompiers du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038, du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

Vu la délibération n° 58-042 du 31 janvier 1958, rendue exécutoire par arrêté n° 1300 S.G.C.G. du 20 février 1958 portant statut général des fonctionnaires du Sénégal ;

Vu l'arrêté n° 3123 S.G.A.A. du 31 mars 1959 du Haut Commissaire général déferant, à compter du 1^{er} avril 1959, aux chefs de gouvernement des Etats l'ensemble des compétences dévolues au Haut Commissaire de la République en A.O.F. en matière de fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 59-200 P.C.G./M.F.P./CAB. du 10 août 1959 abrogeant le décret n° 59-097 S.G. du 11 mai 1959 et portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents supérieurs et locaux de l'Afrique occidentale française et tous les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté local n° 706 P.1 du 31 janvier 1957 portant création d'un cadre local des Sapeurs-Pompiers ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 août 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Peuvent seuls être promus adjudants les sergents-chefs du 2^e échelon qui ont effectué trois années de service dans ce grade, comptant douze ans de services dans le corps dont quatre ans de grade de sergent.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

AUTRES ACTES

DÉCRETS

N° 60-061 M.INT./CAB.PER.S. — DÉCRET portant reconduction des dispositions du décret n° 59-134 G.T./M.INT. du 6 juin 1959.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038, du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

Vu la délibération n° 58-042 du 31 janvier 1958 portant règlement du statut général des fonctionnaires du Sénégal et l'arrêté n° 1300 S.G.C.G. du 20 février 1958 rendant exécutoire cette délibération ;

Vu le décret n° 59-134 G.T./M.INT. du 6 juin 1959, accordant une indemnité forfaitaire mensuelle aux gradés et gardes républicains du cadre local du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 59-134 G.T./M.INT. du 6 juin 1959, accordant une indemnité forfaitaire mensuelle de deux mille cinq cents francs aux gradés et gardes de la Garde républicaine du Sénégal, sont reconduites pour l'année 1960.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 8 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-062 M.INT./CAB.PERS.S. — DÉCRET portant reconduction des dispositions du décret n° 59-135 S.P./M.INT. du 6 juin 1959.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038, du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

Vu la délibération n° 58-042 du 31 janvier 1958 portant règlement du statut général des fonctionnaires du Sénégal et l'arrêté n° 1300 S.G.C.G. du 20 février 1958 rendant exécutoire cette délibération ;

Vu le décret n° 59-133 S.P./M.INT. du 6 juin 1959 accordant une indemnité forfaitaire mensuelle aux sapeurs-pompiers du cadre local du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 59-133 S.P./M.INT. du 6 juin 1959, accordant une indemnité forfaitaire mensuelle de deux mille cinq cents francs aux gradés et sapeurs du cadre local des Sapeurs-Pompiers du Sénégal, sont reconduites pour l'année 1960.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 8 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-063 P.C.G./M.INT./D.SU./AD. — DÉCRET portant reconduction des dispositions du décret n° 6272 D.SU./AD. du 1^{er} juin 1959 modifié par décret n° 59-254 D.SU./AD. du 9 novembre 1959.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

Vu la délibération n° 58.042 du 31 janvier 1958 portant règlement du statut général des fonctionnaires du Sénégal et l'arrêté n° 1300 S.G.C.G. du 20 février 1958 rendant exécutoire cette délibération ;

Vu le décret n° 6272 D.SU./AD. du 1^{er} juin 1959, modifié par le décret n° 59-254 D.SU./AD. du 9 novembre 1959, accordant une indemnité forfaitaire mensuelle aux gradés et agents de Police du cadre local du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 6272 D.SU./AD. du 1^{er} juin 1959, modifié par décret n° 59-254 D.SU./AD. du 9 novembre 1959, accordant une indemnité forfaitaire mensuelle de deux mille cinq cents francs aux gradés et agents de Police du cadre local du Sénégal, sont reconduites pour l'année 1960.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 8 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

ARRÊTÉS

N° 539 M.T.F.P. — ARRÊTÉ complétant certains arrêtés portant extension de salaires.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 17 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038, du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer et notamment ses articles 76 et 79 ;

Vu les arrêtés ;

— n° 9931 M.T.F.P. du 15 septembre 1959 portant extension de la décision en date du 15 avril 1959 de la Commission mixte de la Convention collective fédérale étendue des Entreprises du Bâtiment et des Travaux publics de l'A.O.F. du 7 juillet 1956 fixant les salaires minima, par catégorie, des diverses classifications déterminées par la dite Convention ;

— n° 9932 M.T.F.P. du 15 septembre 1959 portant extension de la décision en date du 25 février 1959 de la Commission mixte de la Convention collective fédérale étendue du Commerce du 16 novembre 1956 fixant les salaires minima, par catégorie, des diverses classifications déterminées par la dite Convention ;

— n° 9939 M.T.F.P. du 15 septembre 1959 portant extension, dans le ressort de l'Inspection régionale du Travail de Dakar, de la décision en date du 2 juillet 1959 de la Commission mixte de la Convention collective locale du 28 mars 1949 fixant les règles d'emploi des ouvriers boulangers de la région du Cap-Vert ;

— n° 9940 M.T.F.P. du 15 septembre 1959 portant extension, dans le ressort de l'Inspection régionale du Travail du Nord-Sénégal, de la décision en date du 16 janvier 1959 de la Commission mixte locale (Convention collective du 6 mai 1946 des travailleurs des hôtels, bars, cafés, pensions et restaurants) ;

— n° 9941 M.T.F.P. du 15 septembre 1959 portant extension, dans le ressort de l'Inspection régionale du Travail du Nord-Sénégal, de la décision en date du 15 janvier 1959 de la Commission mixte locale (Convention collective du 31 octobre 1949 des travailleurs du Cinéma) ;

— n° 9942 M.T.F.P. du 15 septembre 1959 portant extension, dans le ressort de l'Inspection régionale du Travail du Nord-Sénégal, de la décision en date du 16 février 1959 de la Commission mixte locale (Convention collective du 12 janvier 1950 des ouvriers boulangers ;

— n° 9943 M.T.F.P. du 15 septembre 1959 portant extension de la décision en date du 24 février 1959 de la Commission mixte de la Convention collective étendue des hôtels, pensions, restaurants, cafés et bars de la région du Cap-Vert fixant les salaires, par catégorie, des diverses classifications déterminées par la dite Convention ;

— n° 9944 M.T.F.P. du 15 septembre 1959 portant extension de la décision en date du 22 mai 1959 de la Commission mixte de la Convention collective fédérale des Auxiliaires de Transport de l'A.O.F. du 16 décembre 1957 ;

— n° 9945 M.T.F.P. du 15 septembre 1959 portant extension de la décision en date du 15 mai 1959 de la Commission mixte de la Convention collective du 1^{er} septembre 1938 (EMCIBAN) fixant les salaires minima, par catégorie, dans les différentes localités du Sénégal, des travailleurs relevant de la dite Convention ;

— n° 9946 M.T.F.P. du 15 septembre 1959 portant extension de la décision en date du 6 mai 1959 de la Commission mixte de la Convention collective du 12 décembre 1946 modifiant la décision du 8 décembre 1957 fixant les salaires minima, par catégorie, dans les différentes localités du Sénégal, des ouvriers et chauffeurs de l'Industrie et des Transports relevant de la dite Convention ;

— n° 9947 M.T.F.P. du 15 septembre 1959 portant extension de la décision en date du 29 avril 1959 de la Commission mixte de la Convention collective fédérale étendue des Industries alimentaires de l'A.O.F. du 19 juillet 1958 fixant les salaires minima, par catégorie, des diverses classifications déterminées par la dite Convention ;

— n° 12.335 M.T.F.P. du 8 décembre 1959 portant extension de la recommandation d'expert en date du 18 juillet 1959 concernant les salaires des travailleurs relevant de la Convention collective fédérale UNISYNDI du 26 décembre 1945 ;

— n° 12.336 M.T.F.P. du 8 décembre 1959, portant extension de la sentence n° 15 du 11 août 1959 modifiant les salaires minima des travailleurs relevant de la Convention collective fédérale des Industries de la Mécanique générale du 8 octobre 1957 ;

— n° 12.337 M.T.F.P. du 8 décembre 1959 portant extension de la recommandation d'expert en date du 3 août 1959 modifiant les salaires minima des travailleurs des catégories 1 à 7 de la Convention collective fédérale des Banques ;

— n° 12.338 M.T.F.P. du 8 décembre 1959, portant extension de la recommandation d'expert en date du 3 mars 1959 fixant les salaires minima, par catégorie, des diverses classifications déterminées par la Convention collective de l'Industrie des Corps gras ;

— n° 12.340 M.T.F.P. du 8 décembre 1959 portant extension, dans le ressort de l'Inspection régionale du Travail du Centre-Sénégal, de la décision mixte en date du 17 août 1959 fixant les salaires des ouvriers et contremaîtres boulangers et déterminant certaines règles relatives à l'organisation du travail dans les boulangeries du Centre-Sénégal (Convention collective des Ouvriers Boulangers du 16 novembre 1946, cercle de Diourbel, et du 21 février 1948, région de Thiès) ;

— n° 12.341 M.T.F.P. du 8 décembre 1959 portant extension de la sentence n° 12 du 13 juillet 1959 du Conseil d'Arbitrage concernant les salaires des travailleurs relevant de la Convention collective fédérale des Entreprises du Bâtiment et des Travaux publics du 6 juillet 1956,

ARRÊTE :

Article premier. — Les arrêtés susvisés, portant extension de salaires dans diverses branches professionnelles, sont complétés par le paragraphe suivant :

« Conformément aux dispositions de l'article 2 (paragraphe e) de l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 portant fixation des conditions et modalités d'exercice du pouvoir réglementaire au Sénégal, l'application des dispositions qui précèdent ne saurait comporter d'effet rétroactif. »

Art. 2. — Les Conseillers au Travail et à la Législation sociale d'Outre-Mer, Inspecteurs régionaux du Travail, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 janvier 1960.

IBRAHIMA SAR.

N° 1027 S.E.I.R.P. — ARRÊTÉ portant modalités d'application du décret réglementant, à titre temporaire au Sénégal, l'attribution de la carte professionnelle de journaliste.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT PRÈS LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL, CHARGÉ DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-038, du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

Vu le décret n° 59-205 du 14 août 1959 portant organisation du Service de Presse ;

Vu le décret n° 60-013 réglementant à titre temporaire au Sénégal l'attribution de la carte professionnelle de journaliste,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Service de Presse du Secrétariat d'Etat à l'Information est chargé d'assurer le secrétariat de la Commission de reconnaissance et d'attribution de la carte professionnelle de journaliste.

Un secrétaire, désigné par le Chef du Service de la Presse, assiste aux séances de la dite Commission et en dresse procès-verbal.

Art. 2. — La carte professionnelle de journaliste est attribuée pour un an.

Son renouvellement doit être demandé avant le 1^{er} novembre de l'année de validité, par les soins de l'employeur. Cette demande de renouvellement se fera par lettre simple adressée au Secrétaire d'Etat à l'Information (Commission de la carte professionnelle de journaliste).

Art. 3. — L'appel contre une décision de la Commission ne peut être effectué que par l'employeur de la personne dont la demande a été rejetée, employeurs s'entendant au sens des articles 1^{er} et 2 du décret n° 60-013 du 14 janvier 1960.

L'appel ne pourra être pris en considération que si les critères établis à l'article 1^{er} du décret n° 60-014 du 14 janvier 1960 n'ont pas été respectés. Ces critères sont :

— ressources provenant exclusivement de l'activité dans la presse écrite ou parlée ;

— fonction de rédacteur en chef, secrétaire de rédaction, rédacteur chroniqueur, reporter de journaux ;

— radio-reporter, y compris les directeurs de journaux parlés, reporters photographes, cinéastes d'actualité ;

— périodicité de la publication par laquelle le demandeur est employé.

Art. 4. — Pour établir que les ressources de la personne proviennent exclusivement de son activité dans la presse écrite ou parlée, l'employeur devra produire les feuilles de paye du demandeur pour une période consécutive d'au moins six mois. En outre, une enquête de police, sur le même objet, devra être demandée à la diligence du Secrétaire d'Etat à l'Information.

Art. 5. — La périodicité de la publication devra être prouvée par la fourniture d'une collection d'au moins six numéros se suivant au jour le jour, s'il s'agit d'un quotidien, de semaine en semaine, s'il s'agit d'un hebdomadaire, de mois en mois, s'il s'agit d'une publication mensuelle, et de trimestre en trimestre, s'il s'agit d'une publication trimestrielle.

Art. 6. — Pour prouver la nature de l'emploi occupé par la personne dont la demande aura été rejetée, l'employeur devra fournir une attestation sur l'honneur. En outre, une enquête de police, sur le même objet, devra être demandée à la diligence du Secrétariat d'Etat à l'Information.

Art. 7. — Les journalistes de passage sont autorisés à exercer, avec leurs cartes nationales, sous réserve qu'ils ne collaborent, de façon régulière, à aucun journal local, ni ne s'installent sur le territoire de la République. Dans ce dernier cas, ils seraient soumis au droit commun.

Art. 8. — En ce qui concerne les journalistes stagiaires, cette qualité sera précisée sur la carte elle-même. La demande de l'intéressé et l'attestation de l'employeur devront faire mention de ce que le demandeur est en cours de stage.

Art. 9. — L'attestation de l'employeur devra, en tous cas, être assortie du curriculum vitae de l'impétrant.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 5 février 1960.

Le Secrétaire d'Etat à l'Information,
E. BADIANE.

N° 525 M.T.F.P. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 21 janvier 1960, sont nommés assesseurs, titulaires et suppléants auprès du Tribunal du Travail de Dakar les candidats ci-après, présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du Tribunal du Travail de Dakar ou, à défaut, conformément à l'article 7 de l'arrêté local n° 5121 I.T.L.S./S.M. du 1^{er} août 1953.

1^{re} SECTION. — Services publics

Titulaires :

MM. Foatelli, attaché de la F.O.M. ;
Valette, attaché Ministère des Finances.

Suppléants :

MM. Villedieu, administrateur en chef de la F.O.M., Ministère de l'Intérieur ;
Lafaix, administrateur en chef de la F.O.M., Ministère des Finances.

2^e SECTION. — Agriculture

Titulaires :

MM. Granle, Etablissements Granle ;
Chanut, Manufacture des Tabacs.

Suppléants :

MM. Gallenca, COTOA ;
El Hadj Lamine Niang, Chambre de Commerce.

3^e SECTION. — Mines

Titulaires :

MM. Piérot, Société Africaine des Pétroles ;
Bernos, Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba.

Suppléants :

MM. Gonnard, Compagnie Pechiney ;
Lecomte, Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba.

4^e SECTION. — Commerce

Titulaires :

MM. Wurtz, Etablissements C.F.A.O. ;
Laurens, PAGENA.

Suppléants :

MM. Cambot, SCIMPEX ;
Assad Hassan, administrateur de sociétés, 10, avenue Maginot.

5^e SECTION. — Professions libérales

Titulaires :

MM. N'Diaye Bassirou, expert-comptable, 7, rue de Thiong ;
Le Bleiz, Pharmacie de l'Islam.

Suppléants :

MM. Dias Daniel, huissier, 25, rue Félix-Faure ;
Lecomte Jacques, docteur en médecine.

6^e SECTION. — Banques et assurances

Titulaires :

MM. Dabbadie, B. A. O. ;
Coudert, Compagnie d'assurances « La Protectrice ».

Suppléants :

MM. Bastidon, Société Générale ;
Deruffe, B. C. A. ;

7^e SECTION. — Bâtiments et travaux publics

Titulaires :

MM. Poisson, « Les Carreleurs Français » ;
Passart, Société Africaine d'Exploitation des Brevets ERIES.

Suppléants :

MM. Schaeffer, Société Africaine des Industries du Bois ;
Leroy, Société Africaine de Revêtement, Etanchéité, Carrelage.

8^e SECTION. — Industries diverses

Titulaires :

MM. Levylier, ICOTAF ;
Fauvel, Syndicat des Fabricants d'Huile.

Suppléants :

MM. Delhayé, Société La Rochette, Dakar ;
Jaffar Atef Keak, industriel, 70, avenue Clemenceau.

9^e SECTION. — Hôtellerie

Titulaires :

MM. Perras, « Croix du Sud » ;
Piétri, « Le Biarritz ».

Suppléants :

M. Mascagni, Restaurant « Le Faïdherbe » ;
M^{me} Gaillard, Hôtel Atlantic.

10^e SECTION. — Transports

Titulaires :

MM. Pomian, Régie des Chemins de Fer ;
Lebeuf, Manutention Africaine.

Suppléants :

MM. Martel, Compagnie Air France ;
Issa Nicolas, transporteur, 24, rue de l'Yser.

11^e SECTION. — *Services domestiques**Titulaires :*

MM. Leccia, Office des Postes et Télécommunications, 152, rue Blanchot ;
Bois André, adjoint technique des Travaux publics, Subdivision des Bâtiments civils.

Suppléants :

MM. Mattéi, S.A.R.M. ;
Vasseur, Compagnie des Eaux pour l'Etranger.

12^e SECTION. — *Contentieux et accidents du travail**Titulaires :*

MM. Pustienne, Etablissements Maurel & Prom ;
Sassy, S.A.S.I.F.

Suppléants :

MM. Dayan, Tonic-Afric ;
Bretaudeau, UNISYNDI.

Sont nommés assesseurs *travailleurs* titulaires et suppléants au Tribunal du Travail de Dakar les candidats ci-après désignés, choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives, dans le ressort du Tribunal du Travail de Dakar.

1^{re} SECTION. — *Services publics**Titulaires :*

MM. Diop Sidy, 33, rue de Thiong (U.G.T.A.N.) ;
Niang Samba, 3, rue du Débarcadère (U.T.S.).

Suppléants :

MM. N'Dour Babacar, 3, rue du Débarcadère (U.T.S.) ;
Diadiou Georges, Statistiques, Dakar (C.A.T.C.).

2^e SECTION. — *Agriculture**Titulaires :*

MM. N'Gom Mamadou, 3, rue du Débarcadère (U.T.S.) ;
Seck Mamadou, 3, rue du Débarcadère (U.T.S.).

Suppléants :

MM. Diop Doudou, 3, rue du Débarcadère (U.T.S.) ;
Diène Djibril, Eaux et Forêts, Dakar (C.A.T.C.).

3^e SECTION. — *Mines**Titulaires :*

MM. Diagne Madiodio, 3, rue du Débarcadère (U.T.S.) ;
N'Dao Amadou Coumba, 3, rue du Débarcadère (U.T.S.) ;

Suppléants :

MM. Diarra Mamadou, 33, rue de Thiong (U.G.T.A.N.) ;
Guèye Alioune Badara, 3, rue du Débarcadère (U.T.S.) ;

4^e SECTION. — *Commerce**Titulaires :*

MM. Diop Bassirou, 33, rue de Thiong (U.G.T.A.N.) ;
M'Baye Papa Samba, 3, rue du Débarcadère (U.T.S.).

Suppléants :

MM. Sow Sambène, 3, rue du Débarcadère (U.T.S.) ;
Sarr Aby, 81, rue Blanchot (C.A.T.C.).

5^e SECTION. — *Professions libérales**Titulaires :*

MM. Diallo Abdou Aziz, 3, rue du Débarcadère (U.T.S.) ;
Faye François, 81, rue Blanchot (C.A.T.C.).

Suppléants :

MM. El Hadji Boubacar Sène, comptable, 33, rue de Thiong (U.G.T.A.N.) ;
Mousset, Subdivision d'Outillage mécanique, Travaux publics (UNISCAMTA).

6^e SECTION. — *Banques et assurances**Titulaires :*

MM. Fall Emile, B.C.A. (U.G.T.A.N.) ;
Diallo Inky, 3, rue du Débarcadère (U.T.S.).

Suppléants :

MM. Nunez François, 81, rue Blanchot (C.A.T.C.) ;
Ducros, « L'Urbaine et la Seine », Dakar (UNISCAMTA).

7^e SECTION. — *Bâtiments et travaux publics**Titulaires :*

MM. Diaw Magatte, 33, rue de Thiong (U.G.T.A.N.) ;
Seck Assane, 48, rue Escarfait (Cartel du Secteur privé).

Suppléants :

MM. Guèye M'Bar, 3, rue du Débarcadère (U.T.S.) ;
Fonséca Louis, 81, rue Blanchot (C.A.T.C.).

8^e SECTION. — *Industries diverses**Titulaires :*

MM. Bâ Abdourahmane, 33, rue de Thiong (U.G.T.A.N.) ;
M'Baye Birahim Babacar, 3, rue du Débarcadère (U.T.S.).

Suppléants :

MM. Colin, Mobil-Oil, Dakar (UNISCAMTA) ;
Diop Magamou, 48, rue Escarfait (Cartel du Secteur privé).

9^e SECTION. — *Hôtellerie**Titulaires :*

MM. Baldé Simon, 33, rue de Thiong (U.G.T.A.N.) ;
M'Bodj Momar, 3, rue du Débarcadère (U.T.S.).

Suppléants :

MM. N'Daw Djibril, 3, rue du Débarcadère (U.T.S.) ;
Kane Mamadou, 33, rue de Thiong (U.G.T.A.N.).

10^e SECTION. — *Transports**Titulaires :*

MM. Bâ Malick, 33, rue de Thiong (U.G.T.A.N.) ;
Diop Amadou Mockhtar, 3, rue du Débarcadère (U.T.S.).

Suppléants :

MM. Diop Bocar, 3, rue du Débarcadère (U.T.S.) ;
N'Dour Ousmane, 3, rue du Débarcadère (U.T.S.).

11^e SECTION. — *Services domestiques*

Titulaires :

MM. Dème Oumar, 33, rue de Thiong (U.G.T.A.N.) ;
Bâ Alassane, 3, rue du Débarcadère (U.T.S.).

Suppléants :

MM. Bany Issaga, 33, rue de Thiong (U.G.T.A.N.) ;
Sambé Abdoulaye, 3, rue du Débarcadère (U.T.S.).

12^e SECTION. — Contentieux et accidents du travail**Titulaires :**

MM. M'Baye Magath, 3, rue du Débarcadère (U.T.S.) ;
Guèye Mansour, 81, rue Blanchot (C.A.T.C.).

Suppléants :

MM. Diatta Clément, 3, rue du Débarcadère (U.T.S.) ;
Fall Cheick, 3, rue du Débarcadère (U.T.S.).

N° 574 M.INT./D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 janvier 1960, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Thiès de terrains nécessaires à l'aménagement d'un hippodrome et formant le champ de course actuel de la ville de Thiès.

Est désignée ci-après la propriété dont l'acquisition doit être effectuée :

1° Une partie du titre foncier n° 2102 pour 1 ha 35 a ;

2° Des terrains actuellement non immatriculés grevés de droits coutumiers d'une superficie de 5 ha 74 a 9 ca, l'ensemble formant l'actuel champ de course de la commune de Thiès.

N° 579 M.INT./A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 janvier 1960, est prononcée la fermeture provisoire du café-buvette dénommé « La Chaumière », sis route de Ouakam, à Ouakam-Village, et appartenant à M^{me} Guérin.

N° 580 M.INT./A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 janvier 1960, l'autorisation d'exercer sur le territoire du Sénégal la profession d'agent d'affaires prévue par l'article 4 de l'arrêté n° 1853 A.P. du 30 mars 1950 est accordée à M. Niang Arona, dessinateur, rue 22 angle 27 à Dakar-Médina.

N° 581 M.INT./A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 janvier 1960, M. Béranguier Henri, commerçant à Bignona, est autorisé à ouvrir une pension de famille dans cette localité.

Conformément à la réglementation en vigueur sur les hôtels-restaurants et les pensions de famille, M. Béranguier est astreint à prendre une patente d'hôtelier et une licence de restaurateur pour l'exploitation de son nouvel établissement.

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 582 M.INT./A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 janvier 1960, M. Atlani Albert est autorisé à prendre en gérance, pour la période du 1^{er} no-

vembre 1959 au 31 octobre 1960, le bar-restaurant « Le Montparnasse » (Hôtel Clarice), sis rue Sandiniéry, angle avenue Jean-Jaurès, et appartenant à M. Jaoudi.

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 598 M.T.P.T.MI. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 23 janvier 1960, la Compagnie Générale de Géophysique, dont le siège social est à Paris (7^e), 50, rue Fabert, est autorisée à installer et exploiter, à compter de la date de signature du présent arrêté, un dépôt temporaire d'explosifs dans la région de Sédhio (cerclé de Ziguinchor).

N° 599 M.T.P.T.MI. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 23 janvier 1960, la Compagnie Générale de Géophysique, dont le siège social est à Paris (7^e), 50, rue Fabert, est autorisée à installer et exploiter à Séfa (subdivision de Sédhio), pendant une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, un dépôt temporaire de détonateurs.

N° 854 S.E.J.S/CAB. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Jeunesse et des Sports, en date du 2 février 1960, M. Thierno Souleymane Diop, précédemment chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, est nommé directeur de Cabinet du même département en remplacement de M. Amadou Sy, remis sur sa demande à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales du Sénégal.

M. Alioune Diop, instituteur de 5^e classe, en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, est nommé chef de Cabinet au même département en remplacement de M. Thierno Souleymane Diop, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 janvier 1960.

N° 1025 S.E.C.I. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie, en date du 5 février 1960, M. Sow Mamadou, licencié en droit, diplômé d'Etudes supérieures d'Economie politique et de Sciences économiques, est nommé directeur du service du Commerce extérieur du Secrétariat d'Etat au Commerce et à l'Industrie.

Une solde globale mensuelle de 98.000 francs est allouée à l'intéressé à compter de sa prise de service.

La dépense sera imputable au chapitre XIX du budget local du Sénégal (article 2, paragraphe 8).

DÉCISIONS

N° 991 S.E.E.T.F.P. — Par décision du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle, en date du 4 février 1960, les élèves ci-après désignés sont exclus définitivement de tous les établissements d'Enseignement du Sénégal :

N'Dao Babacar, né à Kafrine en 1942, élève de 3^e Industrielle B au Collège technique de Saint-Louis ;

Daho Bassirou, né le 4 décembre 1940 à Ziguinchor, élève de 3^e Pratique Commerciale au Centre d'Apprentissage de Saint-Louis.

N° 11.023 S.E.E.T.F.P. — Par décision du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle, en date du 24 octobre 1959, sont renouvelées, pour l'année scolaire 1959-60, les bourses d'enseignement technique attribuées aux élèves des établissements scolaires d'enseignement technique du Sénégal dont les noms suivent :

NOMS ET PRENOMS	Cl. fréq. en 58-59	Nature de la bourse	Observations
<i>Collège Technique de Saint-Louis</i>			
Badji Mamadou	5° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sp. I
Cissé Ale	5° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sp. I
Cissokho Ousseynou	5° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sp. I
Coly Mounirou	5° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sp. I
Dabo Sidya	5° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sp. I
Diatta David	5° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sp. C
Diaw Madior	5° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sp. I
Dièye N'Diasse	5° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sp. I
Diouf Birahim	5° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sp. I
Dramé Cheikhou	5° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sp. C
Fall Sérigne Khar	5° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sp. C
Faye Latyr	5° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sp. I
Gaye El Hadji Amadou	5° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sp. C
Gaye Mamadou	5° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sp. I
Guèye Ababacar	5° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sp. I
Lô Sérigne M'Baké	5° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sp. I
M'Baye Papa	5° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sp. I
M'Bengue Mamadou	5° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sp. I
M'Bengue Bara	5° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sp. I
M'Boup Bassirou	5° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sp. C
M'Bow Ibrahima	5° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sp. I
N'Daw M'Baye	5° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sp. I
N'Gom Mamadou	5° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sp. C
Sambou Mamadou	5° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sp. I
Sané Landing	5° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sp. I
Seck Amadou Moctar	5° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sp. C
Sène M'Bagnick	5° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sp. C
Sèye Masserigne	5° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sp. I
Seydi Hamed	5° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sp. I
Thiam Macoumba	5° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sp. I
Cissé Babacar	5° C. T. B.	B. E. I.	Adm. cl. sp.
Diba M'Baye	5° C. T. B.	B. E. I.	Adm. cl. sp.
Fall Amadou	5° C. T. B.	B. E. I.	Adm. cl. sp.
Fall Momar	5° C. T. B.	B. E. I.	Adm. cl. sp.
Mane Tidiane	5° C. T. B.	B. E. I.	Adm. cl. sp.
M'Baye Doudou	5° C. T. B.	B. E. + F. S.	Adm. cl. sp. C
N'Dao Bakhao	5° C. T. B.	B. E. I.	Adm. cl. sp.
N'Diaye Demba	5° C. T. B.	B. E. I.	Adm. cl. sp.
Niang Magatte	5° C. T. B.	B. E. I.	Adm. cl. sp.
Sall Mamadou	5° C. T. B.	B. E. + F. S.	Adm. cl. sp.
Sarr Papa Djibril	5° C. T. B.	1/2 B. E. + F. S.	Adm. cl. sp.
Seck Ibrahima	5° C. T. B.	B. E. I.	Adm. cl. sp.
Sèye Ibra	5° C. T. B.	B. E. I.	Adm. cl. sp.
Sow Bocar Aly	5° C. T. B.	B. E. I.	Adm. cl. sp. C
Sow Dioubeyrou	5° C. T. B.	B. E. + F. S.	Adm. cl. sp. C
Soumaré Mamadou	5° C. T. B.	B. E. I.	Adm. cl. sp. C
Touré Mamadou Nassir	5° C. T. B.	B. E. I.	Adm. cl. sp. C
Thioune Ogo	5° C. T. B.	B. E. + F. S.	Adm. cl. sp. C
Wane Abdoulaye	5° C. T. B.	B. E. + H. + F. S.	Adm. cl. sp. C
Fall Papa Hamed	5° C. T. B.	B. E. I.	Adm. cl. sup.
Faye Cheikh	5° C. T. B.	B. E. I.	Adm. cl. sup.
Goudiaby Saloum	5° C. T. B.	B. E. I.	Adm. cl. sp. C
M'Bodj Ibrahima	5° C. T. B.	B. E. I.	Adm. cl. sp. C
N'Doye Mamadou	5° C. T. C.	B. E. I.	Adm. cl. sup.
Diagne Massar	5° C. T. C.	B. E. + H. + F. S.	Adm. cl. sp. C
Diakhate Abdoulaye	5° C. T. C.	B. E. + H. + F. S.	Adm. cl. sp. C

NOMS ET PRENOMS	Cl. fréq. en 58-59	Nature de la bourse	Observations
Diop Souleymane	5° C. T. C.	1/2 B. E. + F. S.	Adm. cl. sup.
Diouf Samba Dadó	5° C. T. C.	B. E. + H. + F. S.	Adm. cl. sup.
Fall Ahmedoune	5° C. T. C.	1/2 B. E. + F. S.	Adm. cl. sup.
Faye Samba	5° C. T. C.	B. E. + H. + F. S.	Adm. cl. sup.
M'Bow Ousseynou	5° C. T. C.	B. E. + H. + F. S.	Adm. cl. sup.
N'Diagne Gnar	5° C. T. C.	B. E. + F. S.	Adm. cl. sup.
N'Diaye Babacar	5° C. T. C.	1/2 B. E. + F. S.	Adm. cl. sup. C
N'Diaye Papa Matar	5° C. T. C.	B. E. + H. + F. S.	Adm. cl. sp.
Niane N'Gor	5° C. T. C.	B. E. + H. + F. S.	Adm. cl. sp.
Sall Daouda	5° C. T. C.	B. E. + H. + F. S.	Adm. cl. sp. C
Samb N'Diaye Sall	5° C. T. C.	B. E. + H. + F. S.	Adm. cl. sup.
Wade Mamadou	5° C. T. C.	B. E. + H. + F. S.	Adm. cl. sup.
Coly Bakary	4° C. T. A.	B. E. + H. + F. S.	Adm. cl. sup.
Couta Samba Laobé	4° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sup.
Diop Babacar	4° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sup.
Diop Makha	4° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sup.
Fall Falilou	4° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sup.
Fall Ousmane	4° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sup.
Faye Ibrahima	4° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sup.
N'Dao Babacar	4° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sup.
N'Diaye Waly	4° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sup.
N'Diongue Lamine	4° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sup.
Niasse Amary	4° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sup.
Sambou Daouda	4° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sup.
Sané Landing	4° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sup.
Sankharé Ibrahima	4° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sup.
Seck Aliou	4° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sup.
Tending Georges	4° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sup.
Badji Yankhoba	4° C. T. A.	B. E. I.	Adm. cl. sup.
Cissé Moussa	4° C. T. B.	1/2 B. E. + F. S.	Adm. cl. sup.
Diop Ibrahima	4° C. T. B.	1/2 B. E. + F. S.	Adm. cl. sup.
Fall Amadou	4° C. T. B.	B. E. + H. + F. S.	Redoub. 4° C.
Fall Modou	4° C. T. B.	1/2 B. E. + H. + F. S.	Adm. cl. sup.
Foba Yaya	4° C. T. B.	1/2 B. E. + H. + F. S.	Adm. cl. sup.
Gning Boubacar	4° C. T. B.	B. E. I.	Adm. cl. sup.
Guissé Amady Thiata	4° C. T. B.	B. E. I.	Adm. cl. sup.
M'Baye Alle	4° C. T. B.	B. E. I.	Adm. cl. sup.
N'Diaye M'Baye	4° C. T. B.	1/2 B. E. + H. + F. S.	Adm. cl. sup.
N'Diaye Serigne Malick	4° C. T. B.	1/2 B. E. + H. + F. S.	Adm. cl. sup.
Sy Amady Abdoul	4° C. T. B.	1/2 B. E. + H. + F. S.	Adm. cl. sup.
Dabo Bassirou	4° C. T. B.	1/2 B. E. + H. + F. S.	Adm. cl. sup.
Diop Papa Amadou	4° Com.	B. E. I.	Adm. cl. sup.
Diop Papa	4° Com.	F. S.	Adm. cl. sp.
Faye Papa Touty Fall	4° Com.	1/2 B. E. + F. S.	Adm. cl. sp.
N'Dao Moussa	4° Com.	B. E. I.	Adm. cl. sp.
N'Diaye Makha	4° Com.	1/2 B. E. + H. + F. S.	Adm. cl. sp.
Sougoufara Abdoulaye	4° Com.	B. E. + H. + F. S.	Adm. cl. sp.
N'Diaye N'Diouma	4° Com.	B. E. I.	Adm. cl. sp.
Diaw Issa	4° Com.	B. E. I.	Adm. cl. sp.
Badji Bakary	4° Com.	1/2 B. E. + F. S.	Adm. cl. sp.
Cissokho Dialymady	3° C. T.	B. E. I.	Adm. cl. sp.
Coly Martin	3° C. T.	B. E. I.	Adm. cl. sp.
Diagne Ibrahima	3° C. T.	B. E. I.	Adm. cl. sp.
Diakhoumpa Gora	3° C. T.	B. E. I.	Adm. cl. sp.
Diallo Yaya	3° C. T.	B. E. I.	Adm. cl. sp.
Diao Souleymane	3° C. T.	B. E. I.	Adm. cl. sp.
Dieng Amath	3° C. T.	B. E. I.	Adm. cl. sp.
Dieng Ali	3° C. T.	B. E. I.	Adm. cl. sp.
Diop Masse	3° C. T.	B. E. I.	Adm. cl. sp. L. T. D.
Diop Modou	3° C. T.	B. E. I.	Adm. cl. sp. L. T. D.
Diouf Idrissa	3° C. T.	1/2 B. E. + F. S.	Adm. cl. sp.
Diouf Mamadou	3° C. T.	B. E. I.	Adm. cl. sp.
		B. E. I.	Adm. cl. sp. L. T. D.

NOMS ET PRENOMS	Cl. fréq. en 58-59	Nature de la bourse	Observations
Dramé Momar	3° C. T.	B. E. I.	Adm. cl. sp.
Fam Samba	3° C. T.	B. E. I.	Adm. cl. sp.
Kane Seydou Abdou	3° C. T.	B. E. I.	Adm. cl. sp.
Koita Mouhamadou	3° C. T.	1/2 B. E. + H. + F. S.	Adm. cl. sp. L. T. D.
N'Diaye Ahmadou	3° C. T.	B. E. I.	Adm. cl. sp.
Niang Momar Talla	3° C. T.	B. E. I.	Adm. cl. sp.
Sagne Abdourahmane	3° C. T.	B. E. I.	Adm. cl. sp. L. T. D.
Toukara Keba	3° C. T.	B. E. I.	Adm. cl. sp.
Thiam Papa	3° C. T.	B. E. I.	Adm. cl. sp.
Sy Oumar	3° Com.	B. E. + H. + F. S.	Ad. cl. sp.
Moizan René	1 ^{re} C. A. I.	1/4 B. E. + F. S.	Ad. cl. sp.
Diallo Oumar	1 ^{re} C. A. I.	1/2 B. E. + F. S.	Autorisé à redoubler
Diallo Sitilokho	1 ^{re} C. A. I.	1/2 B. E. + F. S.	Prop. 4° C. A. L. T. D.
N'Diaye Amady	1 ^{re} C. A. I.	1/2 B. E. + F. S.	Prop. 4° C. A. L. T. D.
Diakhaté Moustapha	1 ^{re} C. A. I.	B. E. I.	Prop. 4° C. A. L. T. D.
Tieuw Abdourahim	1 ^{re} C. A. I.	B. E. I.	Prop. 4° C. A. L. T. D.
Diall Balla	1 ^{re} C. A. I.	B. E. I.	Entre 4° C. A. L. T. D.

Lycée Technique Maurice-Delafose Dakar

Thiam Babacar	3° C. A. I.	1/2 B. E. + F. S.	Ad. à redoubler
Cissé Jean-Baptiste	3° C. A. I.	1/2 B. E. + F. S.	Ad. à redoubler
Fall Haïdara	3° C. A. I.	1/2 B. E. + F. S.	Ad. en 4° C. A.
Sène Malick	3° C. A. I.	1/2 B. E. + F. S.	Ad. en 4° C. A.
Coulibaly Mamadou	3° C. A. 2	1/2 B. E. + F. S.	Ad. en 4° C. A.
Sarr Mamour	3° C. A. 2	1/2 B. E. + F. S.	Ad. en 4° C. A.
Thiam Maguèye	3° C. A. 2	1/2 B. E. + F. S.	Ad. en 4° C. A.
Niang Thiendou	3° C. A. 2	1/2 B. E. + F. S.	Ad. à redoubler
Ly Thomas	3° C. A. 2	1/2 B. E. + F. S.	Ad. à redoubler
Sagna Benoît	3° C. A. 2	1/2 B. E. + H. + F. S.	Ad. à redoubler
Fabouré Moustapha	3° C. A. 2	1/2 B. E. + H. + F. S.	Ad. à redoubler
Sall Zaccaria	3° C. A. 2	B. E. I.	Ad. à redoubler
Aw Ibrahima	2° C. A. 1 a.	B. E. + H. + F. S.	Ad. à redoubler
Sy Abdoulaye	2° C. A. 1 a.	B. E. + H. + F. S.	Ad. à redoubler
Da Piedade Célestin	2° C. A. 1 a.	B. E. + H. + F. S.	Ad. en 3° C. A.
Diaw Galaye	2° C. A. 1 a.	B. E. + H. + F. S.	Ad. en 3° C. A.
Diop Ibrahima	2° C. A. 1 a.	B. E. I.	Ad. en 3° C. A.
Guèye Thiafour	2° C. A. 1 a.	B. E. I.	Ad. en 3° C. A.
M'Bengue Abdoul Aziz	2° C. A. 1 a.	B. E. I.	Ad. en 3° C. A.
Niane Babacar	2° C. A. 1 a.	B. E. I.	Ad. en 3° C. A.
Pouye Saliou	2° C. A. 1 a.	B. E. I.	Ad. en 3° C. A.
Sèye Amadou	2° C. A. 1 a.	B. E. I.	Ad. en 3° C. A.
Thioume Momar	2° C. A. 1 a.	B. E. I.	Ad. en 3° C. A.
Sarr Mané	2° C. A. 1 a.	B. E. + H. + F. S.	Ad. à redoubler
Keita Idrissa	2° C. A. 1 a.	B. E. I.	Ad. en 3° C. A. A.
M'Bengue Oumar	2° C. A. 3	B. E. I.	Ad. en 3° C. A. A.
Time Abdourahmane	2° C. A. 4	1/2 B. E. + F. S.	Ad. en 3° C. A. A.
Sarr Antoine	2° C. A. 4	F. S.	Ad. en 3° C. A. A.
Koné Mamadou	1 ^{re} C. A. 3	1/2 B. E. + F. S.	Ad. en 3° C. A. A.
Diémé Abdoulaye	1 ^{re} C. A. 6	1/2 B. E. + F. S.	Ad. en 2° C. A.
Pouye N'Diaga	3° C. A. 2	1/2 B. E. + F. S.	Ad. en 2° C. A.
Marchais Jean-Pierre	1 ^{re} C. A. 1 a.	1/2 B. E. + F. S.	Ad. à redoubler
Bâ Claude	1 ^{re} C. A. 1 a.	B. E. + H. + F. S.	Ad. en 2° C. A.
Faye Papa Waly	1 ^{re} C. A. 1 a.	B. E. I.	Ad. en 2° C. A.
Faye Ibrahima	3° C. A. I.	B. E. I.	Ad. à redoubler
Sy Abdoulaye	4° C. 1	1/2 B. E. + F. S.	Ad. à redoubler
Fall Thiécoum	4° C. 1	B. E. I.	Ad. à redoubler
Thiam Papa Alga	4° C. 1	B. E. I.	Ad. à redoubler
Sarre Mamadou	4° C. 2	H. + F. S.	Ad. à redoubler
Bèye Aïdara	4° C. 2	B. E. I.	Ad. à redoubler
Baldé Kalilou	4° C. 2	B. E. I.	Ad. à redoubler
Cissé Kodé	4° C. 2	1/2 B. E. + H. + F. S.	Ad. à redoubler
Diédhiou Mamadou	4° C. 2		

NOMS. ET PRENOMS

Cl. fréq. en 58-59

Nature de la bourse

Observations

Dieng Amadou	4° C. 2	B. E. I.	
Dieng Mamadou	4° C. 2	B. E. I.	
Dièye Mamadou	4° C. 2	B. E. I.	
Diop Abdoulaye	4° C. 2	B. E. I.	
Fall Moussa	4° C. 2	B. E. I.	
Gassama Makhily	4° C. 2	1/2 B. E. + F. S.	Ad. 3° Cp.
N'Diaye Médoune	4° C. 2	B. E. I.	
N'Diaye Massate	4° C. 2	1/2 B. E. + F. S.	
Wade Mamadou	4° C. 2	H. + F. S.	
Cissokho Badara	4° C. 2	1/2 B. E. + H. + F. S.	
Diagne Ibrahim	4° C. 3	H. + F. S.	
Diallo Alioune	4° C. 3	1/2 B. E. + F. S.	
Dramé Oumar	4° C. 3	1/2 B. E. + F. S.	
Dramé Sancoug	4° C. 3	F. S.	
Dioug Birame	4° C. 3	B. E. I.	
Gassama Boubacar	4° C. 3	B. E. I.	
M'Baye Cheick	4° C. 3	B. E. I.	
M'Bodje Latyr	4° C. 3	1/4 B. E. + H. + F. S.	
N'Diaye Doudou	4° C. 3	1/4 B. E. + F. S.	
Sarr Babacar	4° C. 3	1/4 B. E. + F. S.	
Sène Diatta	4° C. 3	B. E. I.	Ad. 3° Cp.
Touré Issa	4° C. 3	B. E. I.	
Ba Amadou	4° C. 3	H. + F. S.	
Berconnier Guy	3° C. C.	B. E. I.	
Diagne Modou Fall	3° C. C.	B. E. I.	
Diarra Djibril	3° C. C.	B. E. I.	
Diouf Abdou	3° C. C.	B. E. I.	Ad. 2° Cp.
Sarre Massemba	3° C. C.	B. E. I.	
Dahoba Salif	3° C. C.	B. E. I.	
Diagne Talla	3° C. C.	1/2 B. E. + F. S.	
Diallo Mamadou	3° C. C.	B. E. I.	
Guèye Mamadou	3° C. C.	B. E. I.	
Hane Abdoulaye	3° C. C.	B. E. I.	
Ben Chekroun	3° C. C.	B. E. I.	
Coly Youssouph	3° T. B.	1/2 B. E. + F. S.	
Fall Abdoulaye	3° T. B.	1/2 B. E. + F. S.	
Fall M'Baye	3° T. B.	B. E. I.	
Fall Mor Sadio	3° T. B.	B. E. I.	
Goudiaby Ibrahima	3° T. B.	B. E. I.	
Doguè Fally	3° T. B.	B. E. I.	
Guèye Malick	3° T. B.	B. E. I.	
Niassy Moustapha	3° T. B.	B. E. I.	
N'Diaye Yoro	3° T. B.	B. E. I.	
Pouye Idy	3° T. B.	B. E. I.	
Badiane Cheick	3° T. B.	B. E. I.	Ad. à redoubler
Camara Mamadou	2° C. C. 1	B. E. I.	
N'Daw Mamadou	2° C. C. 1	B. E. I.	
Sow Aldrouma	2° C. C. 1	B. E. I.	
Wade Maty	2° C. C. 1	B. E. I.	
Faye Abdoukarim	2° C. C. 1	1/2 B. E. + H. + F. S.	Ad. 2° Cp.
Barry Abdoul Wah	2° C. C. 1	F. S.	
Konaté Sékou	2° C. C. 2	1/2 B. E. + H. + F. S.	Ad. 2° Cp.
Sano Malan	2° C. C. 2	F. S.	Ad. 2° Cp.
Saldes Berthe	2° C. C. 2	B. E. I.	
Dème Birame	2° C. C. 2	1/2 B. E. + F. S.	
Diop Abdoulaye	2° T. B.	B. E. I.	
Fall Diélany	2° T. B.	B. E. I.	
Niang Magatte	2° T. B.	B. E. I.	
Montanary Andrée	2° T. B.	B. E. I.	
Camara Assane	2° T. B.	1/2 B. E. + H. + F. S.	
Dia Abibou	4° I. 1	1/2 B. E. + F. S.	Admise en 1° T. B.
Diaz Jean-Marie	4° I. 1	B. E. I.	
	4° I. 1	B. E. I.	

NOMS ET PRENOMS	Cl. fréq. en 58-59	Nature de la bourse	Observations
Fall Abdoulaye	4° I. 1	B. E. I.	
Fall Moussa	4° I. 1	B. E. I.	
Kassé Souleymane	4° I. 1	B. E. I.	
Manka Sidaly	4° I. 1	B. E. I.	
Thiam Matar	4° I. 1	1/2 B. E. + H. + F. S.	
Beck Jean-Yves	4° I. 2	F. S.	
Diop El Hadji M.	4° I. 2	1/2 B. E. + H. + F. S.	Ad. 1 ^{re} A. C. A.
Fortes Emmanuel	4° I. 2	F. S. + H.	
Ka Moussa	4° I. 2	1/2 B. E. + H. + F. S.	
N'Diaye Doudou	4° I. 2	F. S.	
N'Diaye Matar	4° I. 2	1/2 B. E. + H. + F. S.	
Sène Latyr	4° I. 2	1/4 B. E. + F. S.	
Fédior Idrissa	4° I. 3	H. + F. S.	Ad. 2° C. A.
Kane Abdourahmane	4° I. 3	1/2 B. E. + F. S.	
N'Diaye Am. Moustapha	4° I. 3	1/4 B. E. + F. S.	
N'Diaye Mamadou	4° I. 3	F. S.	
Seck Boubacar	4° I. 3	F. S.	
Bâ El Hadji Demba	3° I. 1	1/2 B. E. + F. S.	
Bathily Mamadou	3° I. 1	B. E. I.	
Cissé Abdoulaye	3° I. 1	B. E. I.	
Diaw Abdoukarim	3° I. 1	B. E. I.	
Diédhion Lamine	3° I. 1	B. E. I.	
Diop Moussa	3° I. 1	B. E. I.	
Goudiaby Sérigne	3° I. 1	B. E. I.	
Haidara Boubacar	3° I. 1	B. E. I.	
Kébé Gora	3° I. 1	1/2 B. E. + H. + F. S.	
N'Diaye Alioune	3° I. 1	B. E. I.	
N'Diaye Youssouph	3° I. 1	B. E. I.	
N'Dour Abdoulaye	3° I. 1	B. E. I.	
Sagna Fodé	3° I. 1	B. E. I.	
Sarr Pierre	3° I. 1	B. E. I.	
Top Moustapha	3° I. 1	1/2 B. E. + F. S.	
Touré Papa	3° I. 1	B. E. I.	Ad. en 2° I.
Touré Lamine	3° I. 1	F. S.	
Albert Jean	3° I. 2	B. E. I.	
Bâ Alioune	3° I. 2	B. E. I.	
Bathily Cheick	3° I. 2	B. E. I.	
Cissé Abdoul	3° I. 2	B. E. I.	
Coly Mamadou	3° I. 2	B. E. I.	
Danfa Thierno	3° I. 2	B. E. I.	
Dia Babacar	3° I. 2	B. E. I.	
Diallo Amadou	3° I. 2	1/2 B. E. + F. S.	
Diop Massamba	3° I. 2	1/2 B. E. + F. S.	
Diop Birahim	3° I. 2	B. E. I.	
Fassá Saél	3° I. 2	B. E. I.	
Guèye Abdoulaye	3° I. 2	B. E. I.	
M'Bengue Alioune	3° I. 2	1/2 B. E. + H. + F. S.	Ad. 2° A. C. A.
N'Dao Alioune	3° I. 2	B. E. I.	Ad. 2° A. C. A.
N'Diaye Saliou	3° I. 2	1/2 B. E. + H. + F. S.	
Pina Joseph	3° I. 2	1/2 B. E. + H. + F. S.	S./r. rapp. out.
Sarr Yacoub	3° I. 2	1/2 B. E. + F. S.	
Sall N'Diasse	3° I. 2	B. E. I.	
Seck N'Diougna	3° I.	B. E. I.	
Sy Savane Tamba	2° I. 1	1/2 B. E. + H. + F. S.	
Diakhaté Magatte	2° I. 1	B. E. I.	Admission en I.
Diallo Ibrahima	2° I. 1	B. E. I.	Admission en I.
Gaye Abdoulaye	2° I. 1	B. E. I.	Admission en I.
N'Dao Ibou Fatou	2° I. 1	B. E. I.	
Fall Maniane	2° I. 1	B. E. I.	
M'Baye Souleymane	2° I. 2	B. E. I.	
Barry Moustapha	2° I. 2	B. E. I.	
Bodian Mamadou	2° I. 2	B. E. I.	

NOMS ET PRENOMS	Cl. fréq. en 58-59	Nature de la bourse	Observations
Diakhaté Harouna	2° I. 2	B. E. I.	
Diokh Benoît	2° I. 2	B. E. I.	
Faye Martin	2° I. 2	B. E. I.	
Kasse N'Diaga	2° I. 2	1/2 B. E. + H. + F. S.	
N'Diaye Allé	2° I. 2	B. E. I.	
Niang Alioune	2° I. 2	B. E. I.	
Sonko Abou Laye	2° I. 2	B. E. I.	
Badji Oumar	2° I. 3	B. E. I.	
Coly Fernand	2° I. 3	B. E. I.	
Diédhiou Landing	2° I. 3	B. E. I.	
Diémé Jean-Louis	2° I. 3	B. E. I.	Admis 3° C. A.
Fall Ousmane	2° I. 3	B. E. I.	
M'Bathié Moussa	2° I. 3	B. E. I.	
N'Diaye Birame	2° I. 3	B. E. I.	
Sagna Etienne	2° I. 3	B. E. I.	
Diallo Abdoulaye	2° I. 3	B. E. I.	
Badji Doudou	2° I. 4	B. E. I.	
Biaye Abdoulaye	2° I. 4	B. E. I.	
Colly Malle	2° I. 4	B. E. I.	
Diakhaby Karamba	2° I. 4	B. E. I.	Admis 3° C. A.
Diouf Ousseynou	2° I. 4	B. E. I.	
Niang Daouda	2° I. 4	1/2 B. E. + F. S.	
Songou Matar	2° I. 4	B. E. I.	
Seydi Alfouseynou	2° I. 4	B. E. I.	Admis 3° C. A.
Diaité Kéno	1° I.	B. E. I.	
Faye M'Baye	1° I.	B. E. I.	
Guèye Bouna	1° I.	B. E. I.	
Diakhaté Khar	1° I.	B. E. I.	
Lamé Amadou	1° T. M. 1	1/2 B. E. + H. + F. S.	Admis 4° C. A.
N'Dao Babacar	1° T. M. 1	1/2 B. E. + H. + F. S.	
Fofana Galou	1° T. M. 1	B. E. I.	
Samb Abdoul	1° T. M. 2	B. E. I.	
Diagne M'Baye	1° T. M. 2	B. E. I.	
Fall Alioune	1° T. B. 1	B. E. I.	
Kandé Saloum	1° T. B. 1	B. E. I.	
Lam Amadou Diarra	1° T. B. 1	B. E. I.	
Cissé Momar Talla	1° T. B. 1	B. E. I.	
Samb Assane Mohamed	1° T. B. 2	B. E. I.	
Sow Aly	1° T. B. 2	B. E. I.	
Tandian Daouda	1° T. B. 2	B. E. I.	
N'Diaye Abdoulaye	1° T. B. 2	B. E. I.	
N'Diaye Mamadou	1° T. B. 2	B. E. I.	
Thiam Samba	1° T. B. 2	B. E. I.	
Diémé Fansou	2° T. M. 1	B. E. I.	
Diop Moussa	2° T. M. 2	B. E. I.	
Guèye Babacar	2° T. M. 2	1/2 B. E. + H. + F. S.	Admis 2° I.
M'Baye Kouly	2° T. M. 2	B. E. I.	
Mime Ibra	2° T. M. 2	B. E. I.	
N'Diaye Alioune	2° T. M. 2	B. E. I.	Admis 2° C. A. Lab.
N'Gom Alphonse	2° T. M. 2	B. E. I.	Admis 2° C. A. Lab.
Sène Babacar	2° T. M. 2	B. E. I.	Admis 2° C. A. Lab.
Baldé Oumar	2° T. M. 2	B. E. I.	Admis 2° C. A. Lab.
Bèye Moussa	2° C. P.	B. E. I.	Admis 2° C. A. Lab.
Cissé Macissé	2° C. P.	B. E. I.	Admis 2° C. A. Lab.
Diallo Djibril	2° C. P.	B. E. I.	Admis 2° C. A. Lab.
Gaye Diéry	2° C. P.	B. E. I.	Admis 2° C. A. Lab.
Thiam Ousmane	2° C. P.	1/2 B. E. + F. S.	Admis 2° C. A. Lab.
Thiam El Hadji	2° C. P.	B. E. I.	Admis 2° C. A. Lab.
Badji Malamine	2° C. P.	B. E. I.	Admis 2° C. A. Lab.
Diop Mamadou	3° C. P.	1/2 B. E. + F. S.	Admis 2° C. A. Lab.
Guèye Alioune	3° C. P.	1/2 B. E. + F. S.	Admis 2° C. A. Lab.
N'Diaye Mamadou	3° C. P.	B. E. I.	Admis 2° C. A. Lab.
N'Doye El Hadji	3° C. P.	1/4 B. E. + F. S.	Admis 2° C. A. Lab.
		1/2 B. E. + F. S.	Admis 2° C. A. Lab.

NOMS ET PRENOMS	Cl. fréq. en 58-59	Nature de la bourse	Observations
N'Gom Abdoulaye	3° C. P.	F. S.	Admis 2° C. A. Lab.
Thiam Ibrahima	3° C. P.	B. E. I.	Admis 2° C. A. Lab.
Diop M'Bassa	2° G.	B. E. I.	Admis 2° C. A. Lab.
Diop Momar	2° G.	B. E. I.	Admis 2° C. A. Lab.
Diouf Assane	2° G.	B. E. I.	Admis 2° C. A. Lab.
Diouf Babacar	2° G.	B. E. I.	Admis 2° C. A. Lab.
Sonko Arona	2° G.	B. E. I.	Admis 2° C. A. Lab.
Bathily Samba	1 ^{re} G.	B. E. I.	Admis 2° C. A. Lab.
Kény André	1 ^{re} G.	B. E. I.	Admis 2° C. A. Lab.
N'Diaye Maodo	1 ^{re} G.	B. E. I.	Admis 2° C. A. Lab.
Diallo Mamadou	1 ^{re} G.	B. E. I.	Admis 2° C. A. Lab.
Guèye Demba	1 ^{re} G.	B. E. I.	Admis 2° C. A. Lab.
Kaloga Iba	1 ^{re} G.	B. E. I.	Admis 2° C. A. Lab.
Khollé Abdourahmane	1 ^{re} G.	B. E. I.	Admis 2° C. A. Lab.
Lèye Malick	1 ^{re} G.	B. E. I.	Admis 2° C. A. Lab.
N'Diaye Boubacar	1 ^{re} G.	B. E. I.	Admis 2° C. A. Lab.
Traoré Abdoulaye	1 ^{re} G.	B. E. I.	Admis 2° C. A. Lab.
Lô Ibrahima	1 ^{re} I.	B. E. I.	Admis à redoubler

Gentre d'Apprentissage du Collège Moderne de Jeunes Filles Dakar

Diakhaté Aïssa	2° An.	B. E. I.	Autorisée à redoubler
Huchard Bernadette	3° An.	H. + F. S.	Admise cl. sup.
Diouf Nafi	2° Pratique	1/4 B. E. + F. S.	Admise cl. sup.
Guèye Isabelle	3° An.	1/4 B. E. + H. + F. S.	Autorisée à redoubler
N'Diaye Awa	3° An.	H. + F. S.	Autorisée à redoubler
N'Diaye Marie-L.	3° An.	F. S.	Autorisée à redoubler
Soumah Bountarabi	4° Com.	1/4 B. E. + F. S.	Admise cl. sup.
Sow M.-Madeleine	2° Pratique	F. S.	Autorisée à redoubler
Gassama Mame Léna	3° An.	H. + F. S.	Admise cl. sup.

Cours Technique Féminin Immaculée-Conception Dakar

Reaux Françoise		1/4 B. E. + F. S.	
Camara M.-Alice		1/2 B. E. + H. + F. S.	

Sont renouvelées, sous réserve de succès à un examen (2° session du B. E. I., B. E. C. ou Baccalauréat), les bourses des élèves des établissements d'enseignement technique du Sénégal dont les noms suivent :

NOMS ET PRENOMS	Cl. fréq. en 58-59	Nature de la bourse
Bâ Ousmane	2° I. 1	1/2 B. E. + F. S.
Coly M'Faly	2° I. 1	B. E. I.
Dieng René	2° I. 1	F. S.
N'Diaye M'Baye	2° I. 1	B. E. I.
Lô Ibrahima	2° I. 2	B. E. I.
Seck Amadou	2° I. 2	1/2 B. E. + H. + F. S.
Diouf Cheick	2° I. 3	B. E. I.
Nesseim Joseph	2° I. 4	1/2 B. E. + H. + F. S.
Diop Alioune	1 ^{re} T. B. 1	B. E. I.
Fall Abdoulaye	1 ^{re} T. B. 1	B. E. I.
Seck Malick	1 ^{re} T. B. 1	B. E. I.
Diouf Modou	1 ^{re} T. B. 2	B. E. I.
Gaye Iba	1 ^{re} T. M. 1	B. E. I.
Dieng Abdoulaye	1 ^{re} T. M. 2	B. E. I.
Diallo Oumar	2° C. C. 1	1/2 B. E. + H. + F. S.
Dième Boubacar	2° C. C. 1	B. E. I.
Diop Galaye	2° C. C. 1	B. E. I.
Ly Mamadou	2° C. C. 1	B. E. I.
N'Diaye Bira Yamb	2° C. C. 1	B. E. I.
Niang Albourey	2° C. C. 1	B. E. I.
Badji Landing	2° C. C. 1	B. E. I.
Diall Mamadou Moctar	2° C. C. 1	1/2 B. E. + F. S.
Touré Moustapha	2° C. C. 1	B. E. I.

Sont modifiées les bourses dont bénéficiaient les élèves des établissements d'enseignement technique du Sénégal dont les noms suivent :

NOMS ET PRENOMS	Cl. fréq. en 58-59	Nature bourse obtenue 58-59	Bourse nouvelle en 59-60
<i>Collège Technique d'Industrie et de Commerce de Saint-Louis</i>			
Bakhoun Sayodo	5° C.	B. E. + H. + F. S.	B. E. I.
Condoul Alioune	5° C.	B. E. + H. + F. S.	B. E. I.
Fam Moustapha	5° C.	B. E. + H. + F. S.	B. E. I.
Kane Yate	5° C.	B. E. + H. + F. S.	B. E. I.
Fall Talla	5° C. T. C	1/2 B. E. + F. S.	B. E. I.
Thiam Abdoulaye	5° C. T. B	B. E. + F. S.	B. E. I. s. r. pl.
Faye Malick	5° C. T. C	B. E. + F. S.	B. E. I. s. r. pl.
Dianka Mamadou	4° C. T. B	H. + F. S.	B. E. I. s. r. pl.
Guèye Alpha	5° B.	B. E. I.	B. E. + H. + F. S.
Keita Sokou	4° A.	B. E. I.	B. E. + H. + F. S.
N'Diaye Ibrahima	4° A.	B. E. I.	B. E. + H. + F. S.
Niang N'Dongo	4° A.	B. E. I.	B. E. + H. + F. S.
Senghor N'Gor	4° A.	B. E. I.	B. E. + H. + F. S.
Sylla Mamadou	4° A.	B. E. I.	B. E. + H. + F. S.
Gomis Henri-Louis	4° B.	B. E. I.	B. E. + H. + F. S.
Diop Abdoulaye	4° Com.	B. E. I.	B. E. + H. + F. S.
Faty Fodé	3° C. T.	B. E. I.	B. E. + H. + F. S.
Dogo Mamadou	3° C. A.	B. E. I.	B. E. + H. + F. S.
Diarra Ladjji	3° C.	B. E. I.	B. E. + H. + F. S.
<i>Lycée Technique Maurice-Delafose Dakar</i>			
Biaye Etienne	2° G.	1/2 B. E.	B. E. I.
N'Dour Chereckou	2° C. C. 1	B. E. I.	B. E. + H. + F. S.
Diop Mamadou	2° C. C. 1	B. E. I.	B. E. + H. + F. S.
Koité El Hadji Samba	2° C. C. 1	B. E. I.	B. E. + H. + F. S.
<i>Collège Moderne de Jeunes Filles de Dakar (Centre d'Apprentissage)</i>			
Gomis Joanna	3° C.	F. S.	1/2 B. E. + F. S.
<i>Centre Ménager Familial Saint-Joseph de Cluny</i>			
Coron Marcelle		F. S.	B. E. I.

Sont renouvelées, avec changement d'orientation vers le Centre d'Apprentissage, les bourses des élèves de la classe de 2° I. 1 du Lycée Technique Delafosse à Dakar dont les noms suivent, étant entendu cependant que la bourse ne sera maintenue l'an prochain que si les intéressés passent dans la classe supérieure :

NOMS ET PRENOMS	Cl. fréq. en 58-59	Nature de la bourse	Observations
Coly Mamadou	2° I. 1	1/2 B. E. + F. S.	Passe en 3° C. A.
Diop Cheick Amadou	2° I. 1	B. E. I.	Passe en 3° C. A.
Fall Mateum	2° I. 1	B. E. I.	Passe en 3° C. A.

Sont réorientées vers l'enseignement technique (Centre d'Apprentissage du Collège Moderne de Jeunes Filles de Dakar) avec maintien de leur bourse, les élèves du Collège Moderne de Jeunes Filles dont les noms suivent, sous réserve que leurs résultats scolaires soient meilleurs que dans l'enseignement moderne :

NOMS ET PRENOMS	Bourse	Classe à fréquenter en 59-60
N'Daw Rose	1/4 B. E. + F. S.	4° C.
N'Diaye Seynabou	F. S.	4° C.

La dépense sera imputée au chapitre 54, article 2, du budget de la République du Sénégal.

NECROLOGIE

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique du Sénégal a le regret de vous faire part du décès survenu le 4 décembre 1959 à Dakar de M. Diaw Yat, ex-commis expéditionnaire du cadre local, précédemment en service à la Direction générale des Finances à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

Santé

ARR. N° 49 du 6-1-60. — Sont inscrits aux tableaux d'avancement des années 1957, 1958 et 1959 les infirmiers et infirmières sanitaires et infirmiers d'hygiène du Sénégal dont les noms suivent :

ANNEE 1957

Infirmiers spécialistes

POUR LE GRADE DE SPÉCIALISTE PRINCIPAL
DE CLASSE EXCEPTIONNELLE :

Aucun candidat proposable à ce titre.

POUR LE GRADE DE SPÉCIALISTE PRINCIPAL, 1^{er} ÉCHELON :
M. Sow Magoun, affecté à l'Hôpital Saint-Louis.

POUR LE GRADE DE SPÉCIALISTE, 1^{er} ÉCHELON :

MM. Gnacadja Blaise, S. L. A. P. Thiès ;
Diouf Pierre, Hôpital Saint-Louis ;
Sagna Laurent, C. M. Ziguinchor ;
Ba Amadou, Hôpital Saint-Louis ;
Sy Seydou, Institut d'Hygiène sociale ;
Seck Amadou, C. M. Matam ;
Diagne Amar Madsane, Hôpital Saint-Louis ;
N'Diaye Bara, C. M. Matam ;
N'Diaye Seyni, C. M. Kaolack ;
Kane Boubacar, C. M. Ziguinchor ;
Kane Amath, Hôpital Le Dantec, Dakar ;
Diallo Guèye Cheick, Hôpital Le Dantec, Dakar ;
Diagne Babacar, Hôpital Le Dantec, Dakar ;
Sene Amsata, C. M. Louga ;
Konaté Amadou Moctar, Service dentaire scolaire,
Saint-Louis ;
Mme Fall, née Traoré Charlotte, Service Hygiène Dakar
(P. M. I.) ;
M. Seck M'Bathiane, C. M. Kaolack.

Infirmiers et infirmières sanitaires

POUR LE GRADE DE PRINCIPAL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE :
Aucun candidat proposable à ce titre.

POUR LE GRADE DE PRINCIPAL DE 1^{er} ÉCHELON :

M. Fall Birahim, C. M. Dagana ;
Mme Sarr, née Diop Aissatou, C. M. Kaolack ;
MM. M'Bodj Madické, C. M. Thiès ;
Kane Badara, C. M. Thiès ;
Mme Dia, née Da Sylva Marthe, C. M. Kaolack ;
MM. Samb Babacar Mademba, C. M. Diourbel ;
Fall Joseph, Hôpital Saint-Louis ;
Mme Sagna, née Gomis Jeanne, C. M. Thiès ;
Mme Cissé, née M'Baye Marième, Hôpital Le Dantec, Da ar ;
Mlle M'Baye Angélique, C. M. Kaolack ;
M. Gueye Djibril Alassane, C. M. Rufisque ;
Mme Claver Anna, C. M. Saint-Louis ;

MM. Sakho Fansou, Hôpital Le Dantec, Dakar ;
Gueye Ibou Idrissa, C. M. Rufisque ;
Mme Diallo, née Gomis Elisa, C. M. Saint-Louis ;
MM. Seck Serigne, C. M. Thiès ;
Diagne Arona, C. M. Thiès ;
Traoré Samba Koné, Hôpital Le Dantec, Dakar ;
Sy Adama, C. M. Saint-Louis ;
Gueye Ibrahima, C. M. Thiès ;
Sarr Simon, C. M. Kaolack ;
Sarr Oumar, C. M. Kaolack ;
Mme N'Diaye, née Correa Virginie, C. M. Thiès ;
MM. Attiogbé Théophile, Hôpital Le Dantec, Dakar ;
N'Dao Oumar, C. M. Kaolack ;
Mme Bathily, née Sainte-Félix, C. M. Kaolack ;
M. Bâ Oulèye Ousmane, C. M. Saint-Louis ;
Mme Seck, née Badji Bernadette, C. M. Ziguinchor ;
Mme Fall, née N'Diaye Sophie, C. M. Thiès ;
M. Da Sylva Joseph Benoît, Hôpital Dakar.

POUR LE GRADE D'ORDINAIRE 1^{er} ÉCHELON :

MM. Diop Abdoulaye, C. M. Kaolack ;
Seck Babacar, C. M. Rufisque ;
Ka Babacar, Service Hygiène, Dakar ;
Dioukounda Sokna, Hôpital principal, Dakar ;
Dramé Mamadou, C. M. Ziguinchor ;
N'Diaye Albouy, Hôpital Saint-Louis ;
Ba Mamadou Samba, Hôpital Saint-Louis ;
Mme N'Diaye, née N'Diaye Awa, C. M. Saint-Louis ;
Mme Bousso, née Preira Antoinette, Hôpital Le Dantec,
Dakar ;
Mme Mané, née Sambou Elisabeth, C. M. Ziguinchor ;
M. Badiane Gabriel, C. M. Ziguinchor ;
Mme Nam, née Diagne Bineta, C. M. Diourbel ;
Mme Ba, née N'Diaye Diop Farouma, C. M. Kaolack ;
Mme M'Bow, née Niang Madiguène, C. M. Kaolack ;
MM. Fofana Moussa, C. M. Ziguinchor ;
Dieng Alioune Badara, Hôpital Le Dantec, Dakar ;
Seck Assane, C. M. Linguère ;
Badiane Bernard, C. M. Kaolack ;
Mme Diouf, née Diouf Mariétou, C. M. Kaolack ;
Mme Sy, née Konté Fatou, C. M. Kaolack ;
M. Sidibé Mamadou, Hôpital principal, Dakar ;
Mme Kamara, née Diagne Khoudia, Institut d'Hygiène
sociale, Dakar ;
Mme Da Sylva, née Badji Catherine, C. M. Ziguinchor ;
MM. Doré Gauto, Hôpital Le Dantec, Dakar ;
Diop Ibrahima, C. M. Louga ;
Sadio Sékou, Institut d'Hygiène sociale, Dakar ;
Adiaham Paulin, C. M. Thiès ;
Sy Mamadou Amadou, C. M. Podor ;
Seck Daouda, Hôpital Saint-Louis ;
Mme Niang, née Diallo Ramatoulaye, C. M. Saint-Louis ;
MM. Agne Konko Cissé, C. M. Kaolack ;
N'Gom Moussa, Hôpital Le Dantec, Dakar ;
M'Bengue Abdoulaye, C. M. Bakel ;
Diop Amadou Lamine, C. M. Kaolack ;
Sane Alioune, C. M. Ziguinchor ;
Kane Babacar, C. M. Podor ;
Traoré Dougou Samba, Hôpital Le Dantec, Dakar ;
Gning Amadou, Hôpital Saint-Louis ;
Kane Mamadou, C. M. Podor ;
Mme Niang, née Yattasse Aminata, C. M. Thiès ;
MM. Dioum Samba, C. M. Kaolack ;
Kane Samba, C. M. Podor ;
Danfaka Thiémoko, C. M. Kédougou ;
Mme Koné, née Diarra Aminata, Hôpital Saint-Louis ;
Mme Sow, née Dia Khadissatou, C. M. Saint-Louis ;
Mme Sall, née Coulibaly Margueritte, C. M. Thiès ;
Mme Cissoko, née Dacosta Rose, D. N. Thiès ;
M. Bakhoum Tidiane, C. M. Ziguinchor ;
Mme Seck, née Vauvert Gertrude, C. M. Thiès ;
M. Dossou Kouassi, Hôpital Le Dantec, Dakar ;

Mme Fall, née Sy Marième, C. M. Saint-Louis ;
 MM. Chrisostome Antoine, Hôpital Le Dantec, Dakar ;
 N'Diaye Alioune Ibra, C. M. Kaolack ;
 Mme Sow, née Diallo Marième, C. M. Thiès ;
 Mme Kamara, née Traoré Rose, Hôpital Le Dantec, Dakar ;
 Mme N'Diaye, née Diaye Aby, C. M. Thiès ;
 MM. Gaye Amadou Lamine, C. M. Rufisque ;
 Kane Pathé, C. M. Kaolack ;
 Niang Moustapha, C. M. Saint-Louis ;
 Badiane Idrissa, C. M. Ziguinchor.

Infirmiers d'Hygiène

POUR LE GRADE DE PRINCIPAL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE :

Aucun candidat proposable à ce titre.

POUR LE GRADE DE PRINCIPAL 1^{er} ÉCHELON :

MM. Gueye Ibrahima Sora, Dakar ;
 Coulibaly Mamadou, Thiès ;
 Diom. Baba, Saint-Louis ;
 N'Diaye Sory, Dakar ;
 Diabaté Lamine, Dakar ;
 Doumbouya Albert, Ziguinchor ;
 Gueye Mamadou Maguëye, Dakar ;
 Traoré Samba Diop, Louga ;
 N'Diaye Amadou, Matam ;
 Diagne Alassane, Dakar ;
 Cissé Mamadou Diourbel.

POUR LE GRADE D'ORDINAIRE 1^{er} ÉCHELON :

MM. N'Doye Mamadou, Dakar ;
 Dione Ibnou, Dakar ;
 Keita Abdou, Dakar ;
 Seye Amadou, Dakar ;
 Coulibaly Sidy, Dakar ;
 N'Diaye Amadou n° 2, Dakar ;
 N'Diaye Bacanouth, Dakar ;
 Faye Babacar, Dakar ;
 Diatta Kéba, Ziguinchor ;
 Diop Djibril, Dakar ;
 Ba Mamadou, Dakar ;
 Boye Djibril, Thiès ;
 Camara Doudou, Dakar ;
 Gueye Birane, Thiès ;
 Fall Silatigui, Tambacounda ;
 Kiemtoro Issa, Dakar ;
 Dabo Dicko, Thiès ;
 Camara Moussagbé, Dakar ;
 M'Baye Momar, Thiès ;
 Nam Salif, Dagana ;
 Ba Yoro, Diourbel ;
 Fofana Amady Souleye, Kaolack ;
 Diallo Lamine, Louga ;
 Dianko Lamine, Kaolack ;
 Diop Amadou, Thiès ;
 Sarr Souleye, Dakar ;
 Diop Mayade, Saint-Louis ;
 Diallo Moussa, Thiès ;
 Ba Maham, Kaolack ;
 Diarra Soubana, Saint-Louis ;
 Diop Kalidou, Thiès ;
 Fall Abdoulaye, Kaolack ;
 N'Diaye Moussa, Kaolack ;
 Fall Bilaly, Kaolack ;
 N'Diaye Mamadou N'Doumbé, Saint-Louis ;
 N'Diaye Mathioro, Kaolack ;
 Soumano Demba, Kaolack.

ANNEE 1958

Infirmiers Spécialistes

POUR LE GRADE DE SPÉCIALISTE PRINCIPAL

DE CLASSE EXCEPTIONNELLE :

Aucun candidat proposable.

POUR LE GRADE DE SPÉCIALISTE PRINCIPAL 1^{er} ÉCHELON :

M. Cissé Elimane Dama, Hôpital Saint-Louis.

POUR LE GRADE DE SPÉCIALISTE 1^{er} ÉCHELON :

MM. Badiane Lazare, C. M. Rufisque ;
 M'Ballo Amadou, C. M. Louga ;
 N'Diaye Tamsir, C. M. Kaolack ;
 Ba Adama, C. M. Kaolack ;
 Sow Ousmane, Hôpital Le Dantec, Dakar ;
 Sambou Bourama, C. M. Thiès ;
 Sall Babacar, C. M. Louga ;
 Badiane Simon, C. M. Ziguinchor ;
 Mme Tidjani, née Sakanoko Farina, Hôpital Le Dantec, Dakar ;
 M. Dong Alioune, C. M. Thiès ;
 Mme Germa, née Correa Madeleine, Hôpital Le Dantec, Dakar ;
 Mme Diakhaté Fatou, Hôpital Le Dantec, Dakar ;
 MM. Dieng Sidy Moctar, C. M. Linguère ;
 Djite Kéba, C. M. Matam.

Infirmiers et infirmières sanitaires

POUR LE GRADE DE PRINCIPAL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE :

Aucun candidat proposable à ce titre.

POUR LE GRADE DE PRINCIPAL DE 1^{er} ÉCHELON :

MM. Sall Youssouph, Saint-Louis ;
 Ba Ibrahima, Dagana ;
 Dieng Papa Souleymane, Dagana ;
 Ba Boucary, Kédougou.

POUR LE GRADE D'ORDINAIRE 1^{er} ÉCHELON :

MM. N'Diaye Aboubacry, Dakar ;
 Sène Moussa, Dakar ;
 Konaté Sandigui, Dakar.

Infirmiers d'Hygiène

POUR LE GRADE DE PRINCIPAL 1^{er} ÉCHELON :

MM. Diakaté Abdoulaye, Dakar ;
 Diong Dam, Dakar ;
 Camara Amadou, Ziguinchor.

POUR LE GRADE D'ORDINAIRE 1^{er} ÉCHELON :

MM. Fall Birahima, Saint-Louis ;
 Sidibé Ousseynou, Dakar ;
 N'Diaye Seydou, Kaolack ;
 N'Diaye Bathia, Dakar ;
 Sarr Youssouph, Dakar ;
 Diallo Souleymane, Kaolack ;
 Fall Alioune, Dakar ;
 N'Diol Hamet, Saint-Louis ;
 M'Bengué Libasse, Dakar ;
 Sy Aribou, Dakar ;
 Diallo Mamadou, Ziguinchor ;
 N'Diaye El Hadj, Thiès ;
 Gueye Abdourahmane, Kaolack.

ANNEE 1959

Infirmiers spécialistes

POUR LE GRADE DE PRINCIPAL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE :

Aucun candidat proposable à ce titre.

POUR LE GRADE DE SPÉCIALISTE PRINCIPAL 1^{er} ÉCHELON :

MM. Wane Ibrahima, Saint-Louis ;
 Ba Samba, Dakar ;
 Sy Ibrahima Amadou, Dagana ;

Mme Konaté N'Diaye Diariatou, Saint-Louis ;
M. Diouf Amadou Ismaïla, Ziguinchor.

Infirmiers et infirmières sanitaires

POUR LE GRADE DE PRINCIPAL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE :

MM. Diop Alassane, Kaolack ;
Kane Lamine Elimane, Podor ;
M'Bodj Mamadou, Matam ;
Sall Oumar, Thiès ;
Thiam Bocar, Dagana.

POUR LE GRADE DE PRINCIPAL 1^{er} ÉCHELON :

MM. Dieye Abdourahmane, C. M. Kaolack ;
Dieng Alassane Ramdan, C. M. Diourbel ;
Mme Sy, née Dia Maty, C. M. Podor ;
Mlle Sonque Jeanne, C. M. Thiès ;
Mme Faye, née Mendy Sylbéria, C. M. Kaolack ;
M. Diallo Amadou Baba, C. M. Louga ;
Mme Seck, née Thioye Aminata, Institut d'Hygiène sociale,
Dakar ;

MM. Konaté Lassana, S. L. A. P. Thiès ;
N'Gom Mamadou, C. M. Ziguinchor ;
Mme Diallo, née Coulbary Régine, C. M. Louga ;
MM. Gassama Caramba, C. M. Ziguinchor ;
Diop Ibrahima, Hôpital Saint-Louis ;
Mme Sarr, née N'Diaye Marie, C. M. Ziguinchor ;
MM. Thioune Babacar, Hôpital Saint-Louis ;
Coulibaly Massa, C. M. Kalack ;
Faty Ousmane, C. M. Ziguinchor ;
Sy Amadou Samba, C. M. Thiès ;
Diop Amadou Issac, C. M. Saint-Louis ;
N'Diaye Malick n° 1, Centre Transfusion, Dakar ;
Akintola Chitou Nassirou, Hôpital Le Dantec, Dakar ;

Mme Badji, née Coly Cécile, C. M. Ziguinchor ;
MM. Diallo Mamadou Abdoulaye, C. M. Thiès ;
Thioune Bâ Amadou, Hôpital Saint-Louis.

POUR LE GRADE D'ORDINAIRE 1^{er} ÉCHELON :

Mme Diatta, née Sambou Marthe, Hôpital Saint-Louis ;
Mme M'Bodj, née Sidibé Adama, C. M. Tambacounda ;
MM. Fare Diabira Makam, Hôpital Le Dantec, Dakar ;
Seck Amadou, Hôpital Saint-Louis ;
N'Dongo Abdourahmane, Camp pénal, Dakar.

Infirmiers d'Hygiène

POUR LE GRADE DE PRINCIPAL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE :
M. Dieye Babacar, Kaolack.

POUR LE GRADE DE PRINCIPAL 1^{er} ÉCHELON :

MM. Tounkara Demba Adrien, Ziguinchor ;
Diop M'Baré, Saint-Louis ;
Diarra Léon, Saint-Louis ;
Keita Namory n° 2, Louga ;
Ba Assane, Diourbel ;
M'Baye Babacar, Kaolack ;
Samaké Sounkalo, Saint-Louis ;
Diallo Sara Diouma, Saint-Louis ;
Wane Abdoul Samba, Thiès ;
Diallo Samba, Thiès ;
N'Diaye Mamadou Oumar, Podor ;
Dieme N'Diogou, Ziguinchor.

POUR LE GRADE D'ORDINAIRE 1^{er} ÉCHELON :

MM. Dramé Mamadou, Dakar ;
Fall Dame, Dakar ;
N'Diaye Momar, Dakar ;
Diallo Mamadou M'Bodj, Dakar.

Police et Sûreté

N° 13.018 MINT. DSU. APP. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 31 décembre 1959, sont promus pour l'année 1958 au grade supérieur, pour compter des dates indiquées ci-après, les gradés et agents de police du corps local de la République du Sénégal dont les noms suivent :

Pour le grade d'adjudant-chef :

1. Demba Baïdy Watt, adjudant, n° mle 195, pour compter du 1-1-58, R. S. M. 5 mois.

Pour le grade d'adjudant :

1. Fall Gallo, n° mle 488, du 1-4-57, R. S. M. 2 mois 1 jour ;
2. Fall Babacar, n° mle 480, du 1-1-58, R. S. M. néant ;
3. Cissé Ousmane, n° mle 156, du 1-4-58, R. S. M. 6 ans 8 mois 18 jours ;
4. Massali Malamine, n° mle 731, du 9-2-58, R.S.M. néant ;
5. Ba Amadou Samba, n° mle 55, du 1-7-58, R.S.M. néant ;
6. N'Diaye N'Déné, n° mle 841, du 1-1-58, R.S.M. néant ;
7. N'Diaye Djigo, n° mle 813, du 10-10-58, R.S.M. néant ;
8. Diallo Abdoul Mamadou, n° mle 261, du 1-1-58, R.S.M. 1 an ;
9. Kerfa Keita, n° mle 659, du 1-7-58, R.S.M. 2 ans 9 mois 29 jours ;
10. N'Diaye Boubacar, n° mle 803, du 7-6-58, R.S.M. néant ;
11. Traoré Mamadou, n° mle 1180, du 1-5-58, R.S.M. néant ;
12. Diouf Amady, n° mle 440, du 1-1-58, R.S.M. néant ;
13. Ba Amady Fatma, n° mle 47, du 1-7-58, R.S.M. 6 mois 16 jours ;
14. Gaye Demba Baïdy, n° mle 541, du 23-9-58, R.S.M. néant ;
15. Diallo Balla, n° mle 273, du 1-4-58, R.S.M. néant ;
16. Diallo Samba, n° mle 312, du 1-4-58, R.S.M. néant ;
17. Faty Silèye, n° mle 507, du 24-6-58, R.S.M. néant ;
18. Thioye Amadou, n° mle 1147, du 1-4-58, R.S.M. 2 ans 7 jours ;
19. Yoro Adama, n° mle 1199, du 1-1-58, R.S.M. 1 an ;
20. Diop Daouda Gandel, n° mle 401, du 20-11-58, R.S.M. néant ;
21. Bathily Mamadou, n° mle 102, du 15-7-58, R.S.M. néant ;
22. Sory Bobo, n° mle 1049, du 1-1-58, R.S.M. 1 an ;
23. Demba Yoro, n° mle 202, du 1-1-58, R.S.M. 1 an ;
24. Hamady Kao, n° mle 585, du 1-7-58, R.S.M. néant ;
25. N'Diaye Moctar, n° mle 835, du 1-1-58, R.S.M. 5 mois 18 jours ;
26. Diop Ibrahima, n° mle 410, du 1-4-58, R.S.M. néant ;
27. Ouonibogui Diéba, n° mle 900, du 1-8-58, R.S.M. néant ;
28. Sankaré Mamadou, n° mle 978, du 1-4-58, R.S.M. néant ;
29. Diop Abdoulaye, n° mle 379, du 1-1-58, R.S.M. 8 mois 9 jours ;
30. Konaté Thiécoura, n° mle 668, du 1-10-58, R.S.M. néant ;
31. Sall Amidou, n° mle 931, du 1-5-58, R.S.M. néant ;
32. Sow Abdourahmane, n° mle 1059, du 1-4-58, R.S.M. néant ;
33. Fall Youssoupha, n° mle 505, du 1-1-58, R.S.M. 2 mois ;
34. N'Dao Assane, n° mle 773, du 1-1-58, R.S.M. néant ;
35. Dianor Daouda, n° mle 321, du 1-10-58, R.S.M. 6 jours ;
36. Momo Camara, n° mle 763, du 1-7-58, R.S.M. néant ;
37. Faye Amadou Bamba, n° mle 512, du 1-1-58, R.S.M. néant ;
38. Diop Ibrahima, n° mle 409, du 9-9-58, R.S.M. néant ;
39. Keita Moussa, n° mle 651, du 1-7-58, R.S.M. 3 ans 4 mois 9 jours ;
40. Gaye Mamadou, n° mle 545, du 12-2-58, R.S.M. néant ;
41. Sow Ousmane Arona, n° mle 1075, du 1-1-58, R.S.M. 2 mois 27 jours ;
42. Yéro Bocar, n° mle 1201, du 1-1-58, R.S.M. néant ;
43. Sy Bocar, n° mle 1093, du 1-4-58, R.S.M. néant, brigadiers-chefs 3^e échelon.

Pour le grade de brigadier-chef 1^{er} échelon :

1. Mohamed Ould Samba, n° mle 761, du 1-1-58, R.S.M. néant ;
2. Bakaum Abdoulaye, n° mle 83, du 1-1-58, R.S.M. 2 ans 4 mois 21 jours ;

3. N'Diaye Daouda, n° mle 809, du 1-1-58, R.S.M. 8 mois ;
4. Sow Moussa, n° mle 1070, du 1-7-58, R.S.M. néant ;
5. Diawara Lamine, n° mle 341, du 1-7-58, R.S.M. 2 ans 8 mois 23 jours ;
6. Mara Tambadoumé, n° mle 727, du 16-6-58, R.S.M. néant ;
7. N'Diaye Ousseynou, n° mle 845, du 1-7-58, R.S.M. néant ;
8. Hamet Demba, n° mle 587, du 1-4-58, R.S.M. néant ;
9. Dieng Mor, n° mle 356, du 1-7-58, R.S.M. néant ;
10. Diop Abdoulaye, n° mle 380, du 1-1-58, R.S.M. néant ;
11. Zossou Noutai Sylvestre, n° mle 1204, du 1-7-58, R.S.M. néant ;
12. Diop Doua, n° mle 403, du 1-1-58, R.S.M. 6 ans 1 mois 21 jours ;
13. N'Diaye N'Diougou, n° mle 843, du 1-1-58, R.S.M. néant ;
14. Sylla Ibrahima, n° mle 1117, du 1-1-58, R.S.M. 15 jours ;
15. N'Gom Abdoulaye, n° mle 865, du 10-4-58, R.S.M. 1 an ;
16. Tamou Bangoura, n° mle 1134, du 1-1-58, R.S.M. 1 an ;
17. Biaye Mamadou, n° mle 110, du 1-7-58, R.S.M. 1 an 29 jours ;
18. Samba Mamadou, n° mle 957, du 1-1-58, R.S.M. 2 ans 3 mois 13 jours ;
19. Togola Kalidou, n° mle 1154, du 1-1-58, R.S.M. 3 ans 3 mois 29 jours ;
20. Kandé Samba, n° mle 627, du 1-1-58, R.S.M. néant ;
21. M'Baye Amadou, n° mle 735, du 1-1-58, R.S.M. néant ;
22. Niang Aly, n° mle 877, du 1-1-58, R.S.M. néant ;
23. Camara Amadou, n° mle 125, du 1-1-58, R.S.M. néant ;
24. Sow Alhousseynou, n° mle 1061, du 1-1-58, R.S.M. 1 an ;
25. Sow Mamadou Malal, n° mle 1167, du 8-9-58, R.S.M. 2 ans 7 mois 20 jours ;
26. Sy Baidy, n° mle 1092, du 1-1-58, R.S.M. néant ;
27. N'Diaye Moctar, n° mle 836, du 1-4-58, R.S.M. néant, brigadiers 3° échelon.

Pour le grade de brigadier 1^{er} échelon :

1. Fofana Mamadou Kabirou, n° mle 524, du 1-1-58, R.S.M. 3 mois 14 jours ;
2. Diallo Ibrahima Gallo, n° mle 284, du 1-1-58, R.S.M. 12 jours ;
3. Faye Lademba, n° mle 517, du 1-1-58, R.S.M. néant ;
4. Sow Aliou, n° mle 1077, du 1-1-58, R.S.M. néant ;
5. Traoré Karifa, n° mle 1177, du 1-1-58, R.S.M. 3 ans 9 mois 17 jours ;
6. Cissé Balla, n° mle 148, du 1-1-58, R.S.M. néant ;
7. M'Bodj Amadou, n° mle 752, du 1-1-58, R.S.M. 9 ans 7 mois 26 jours ;
8. N'Doye Mamadou, n° mle 864, du 17-6-58, R.S.M. néant ;
9. Coly Damasse, n° mle 168, du 1-1-58, R.S.M. 1 an 5 mois 22 jours ;
10. Gaye Assane, n° mle 536, du 1-1-58, R.S.M. 5 ans 9 mois 8 jours ;
11. Diallo Pierre, n° mle 310, du 1-1-58, R.S.M. 3 ans 4 mois 25 jours ;
12. Dione Ibrahima, n° mle 371, du 1-4-58, R.S.M. néant ;
13. Dumbia Moussa, n° mle 460, du 1-1-58, R.S.M. néant ;
14. Ba Amadou, n° mle 30, du 1-1-58, R.S.M. 1 mois 9 jours ;
15. Diouf Amadou, n° mle 440, du 1-1-58, R.S.M. néant ;
16. Top N'Gagne, n° mle 1155, du 1-4-58, R.S.M. néant ;
17. Diouf Aliou, n° mle 439, du 1-1-58, R.S.M. 16 jours ;
18. Sy Sara, n° mle 1114, du 1-1-58, R.S.M. 2 ans 4 mois 12 jours ;
19. Samb Yoro, n° mle 945, du 7-1-58, R.S.M. néant ;
20. Ba Alassane, n° mle 28, du 1-1-58, R.S.M. néant ;
21. Ba Souleymane, n° mle 72, du 1-4-58, R.S.M. néant ;
22. Béréte Ely, n° mle 104, du 1-1-58, R.S.M. 1 an 2 mois 8 jours ;

23. N'Diaye Emile, n° mle 814, du 1-1-58, R.M.S. 3 ans 8 mois 18 jours ;
24. Diabakaté Mamadou, n° mle 223, du 1-1-58, R. S. M. néant ;
25. Diallo Ousmane, n° mle 308, du 1-1-58, R.S.M. néant ;
26. Gné Gbongué, n° mle 553, du 19-5-58, R.S.M. néant ;
27. Ba Baba, n° mle 1208, du 1-1-58, R.S.M. 1 an 11 mois 22 jours ;
28. Diallo Mamadou Bassirou, n° mle 298, du 1-4-58, R.S.M. néant ;
29. Demba Koudy, n° mle 197, du 1-1-58, R.S.M. 8 ans 10 mois 14 jours ;
30. Diakhaté Abdoulaye, n° mle 248, du 1-1-58, R.S.M. 7 ans 1 mois 7 jours ;
31. Diallo Baba Mamadou, n° mle 271, du 1-1-58, R.S.M. 5 mois 9 jours ;
32. Lo Insa, n° mle 695, du 1-1-58, R.S.M. néant ;
33. Sonko Chérif, n° mle 1048, du 1-4-58, R.S.M. néant ;
34. Touré La, n° mle 1162, du 1-4-58, R.S.M. 8 ans 2 mois 12 jours ;
35. Barry Sory, n° mle 99, du 1-1-58, R.S.M. 1 an ;
36. Cissé Gana, n° mle 152, du 1-1-58, R.S.M. 2 ans 10 mois 16 jours ;
37. Fall Amadou Salim, n° mle 476, du 1-4-58, R.S.M. néant ;
38. Tall Mamadou, n° mle 1127, du 1-1-58, R.S.M. néant ;
39. Gaye Moussa, n° mle 546, du 1-1-58, R.S.M. 2 ans 4 mois 24 jours ;
40. Diallo Demba, n° mle 277, du 1-1-58, R.S.M. 11 mois 28 jours ;
41. Sow Alassane Abdou, n° mle 1060, du 1-1-58, R.S.M. 2 ans 1 mois 12 jours ;
42. Dia Hamadel, n° mle 213, du 1-1-58, R.S.M. 4 mois 14 jours ;
43. N'Diaye Cory, n° mle 807, du 1-4-58, R.S.M. 3 ans ;
44. Cissé N'Diamé, n° mle 155, du 1-1-58, R.S.M. 4 ans six mois huit jours ;
45. Faye Pathé, n° mle 521, du 1-1-58, R.S.M. néant ;
46. Kanté Seydou, n° mle 635, du 1-1-58, R.S.M. 4 ans 26 jours ;
47. M'Baye Adama Samba, n° mle 736, du 1-1-58, R.S.M. 4 ans 2 mois 11 jours ;
48. Seck Cheikh, n° mle 1002, du 1-1-58, R.S.M. néant ;
49. Sylla Korfala, n° mle 1118, du 1-1-58, R.S.M. 2 ans 24 jours ;
50. Sall Ibrahima, n° mle 932, du 1-1-58, R.S.M. 1 an 7 mois 10 jours ;
51. Seck Samba Laobé, n° mle 1011, du 1-1-58, R.S.M. néant ;
52. Damba Hamet, n° mle 189, du 1-1-58, R.S.M. 4 ans 4 mois 12 jours ;
53. Ly Boubacar, n° mle 699, du 1-1-58, R.S.M. néant ;
54. Samb Amsata, n° mle 949, du 1-4-58, R.S.M. 3 jours ;
55. Sekhou Sakiné, n° mle 1016, du 1-1-58, R.S.M. néant ;
56. Traoré Faya, n° mle 1173, du 1-1-58, R.S.M. 1 an 6 mois 26 jours ;
57. Diabaté Tapa, n° mle 225, du 18-4-58, R.S.M. 8 mois 14 jours ;
58. Cissoko Makan, n° mle 161, du 1-1-58, R.S.M. 6 ans 4 mois 21 jours ;
59. Diop Médoune, n° mle 424, du 19-7-58, R.S.M. néant ;
60. Gaye Boya, n° mle 540, du 1-1-58, R.S.M. néant ;
61. Gueye Abdou, n° mle 555, du 1-1-58, R.C.M. 1 an 11 mois 21 jours ;
62. Gueye Amadou, n° mle 558, du 1-1-58, R.S.M. néant ;
63. Sarr Ibra Bocar, n° mle 990, du 1-1-58, R.S.M. 1 an ;
64. Fall Modou, n° mle 498, du 1-1-59, R.S.M. 2 mois 10 jours, agents 3° échelon.

Sont d'autre part titularisés et nommés agents de police de 1^{er} échelon, les agents stagiaires dont les noms suivent :

A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1958 :

1. Aguir Pierre, n° mle 1256, R.S.M. néant ;
2. Assogba Lazare Libérat, n° mle 1257, R.S.M. néant ;
3. Awhansou Antoine, n° mle 1258, R.S.M. néant ;
4. Ba Ibrahima N'Diaye, n° mle 1259, R.S.M. néant ;
5. Cissé Babou, n° mle 1261, R.S.M. néant ;
6. Deme Bocar, n° mle 1262, R.S.M. néant ;
7. Diop Alioune, n° mle 1263, R.S.M. néant ;
8. Diop Ousmane, n° mle 1264, R.S.M. néant ;
9. Diouf Amadou Codiane, n° mle 1265, R.S.M. néant ;
10. Dieng Babacar, n° mle 238, R.S.M. 4 ans 6 mois 19 jours ;
11. Gnele Antoine, n° mle 1267, R.S.M. néant ;
12. Gomis Adolphe, n° mle 1268, R.S.M. néant ;
13. Gomis Antoine, n° mle 1269, R.S.M. néant ;
14. Gueye Abdou Karim, n° mle 1270, R.S.M. néant ;
15. Guilavogui Koulako, n° mle 1271, R.S.M. néant ;
16. Kouyaté Ibrahima, n° mle 1275, R.S.M. néant ;
17. Kuola Rémy, n° mle 1276, R.S.M. néant ;
18. M'Baye Sidy, n° mle 743, R.S.M. 4 ans 4 mois 17 jours ;
19. N'Diaye Vack, n° mle 1278, R.S.M. néant ;
20. Niang Assane, n° mle 1279, R.S.M. néant ;
21. Cissoko Souleymane, n° mle 1283, R.S.M. néant ;
22. Thiaw Manel, n° mle 1284, R.S.M. néant ;
23. Guillaume Alexis Marcel, n° mle 1272, R.S.M. néant.

A COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 1958 :

24. Bal Adama, n° mle 1212, R.S.M. 4 ans 9 mois ;
25. Badji Souleymane, n° mle 1286, R.S.M. néant ;
26. Kamara Dianka, n° mle 1217, R.S.M. 3 ans ;
27. Cissé Maurice, n° mle 1218, R.S.M. néant ;
28. Cissé Mamadou, dit Sagaa, n° mle 1288, R.S.M. néant ;
29. Diallo Boubacar, n° mle 1290, R.S.M. néant ;
30. Diallo Cheikh, n° mle 1291, R.S.M. néant ;
31. Fall Mamadou N'Della, n° mle 1226, R.S.M. 3 ans 11 mois 3 jours ;
32. Faye Birame, n° mle 1292, R.S.M. néant ;
33. Gueye Mamadou, n° mle 1229, R.S.M. 1 an ;
34. Gueye Sambou, n° mle 1293, R.S.M. néant ;
35. Kamara Moussa, n° mle 1294, R.S.M. néant ;
36. Magassouba Dana, n° mle 1295, R.S.M. néant ;
37. M'Baye Ibrahima, n° mle 1296, R.S.M. néant ;
38. M'Mengue Bassirou, n° mle 1297, R.S.M. néant ;
39. Millimouno Tamba, n° mle 1298, R.S.M. néant ;
40. N'Diaye Bagnick, n° mle 1299, R.S.M. néant ;
41. N'Dao Ibrahima, n° mle 1300, R.S.M. néant ;
42. N'Diaye Ibrahima, n° mle 1301, R.S.M. néant ;
43. N'Diaye Mamadou, n° mle 1302, R.S.M. néant ;
44. N'Diaye Papa Mody, n° mle 1303, R.S.M. néant ;
45. Samaké Moussa, n° mle 1244, R.S.M. 4 ans ;
46. Sidibé Bouna, n° mle 1248, R.S.M. 3 ans ;
47. Salla Djibril, n° mle 1304, R.S.M. néant ;
48. Sarr Babacar, n° mle 1305, R.S.M. néant ;
49. Sarr Oumar, n° mle 1306, R.S.M. néant ;
50. Sy Ousmane, n° mle 1307, R.S.M. néant ;
51. Thiam Amadou Lamine, n° mle 1308, R.S.M. néant ;
52. Thiombane Baye Marame, n° mle 1309, R.S.M. néant ;
53. Waly Kaly, n° mle 1255, R.S.M. 7 ans 9 mois 17 jours ;
54. Parqui Tolé Jean, n° mle 1281, R.S.M. néant.

Sont soumis à une seconde année de stage les agents stagiaires dont les noms suivent :

1. Badji Arthur, n° mle 1285, du 1-10-1958 ;
2. Camara Mamadou, n° mle 1260, du 1-4-1958 ;
3. Noukoumé Lucien, n° mle 1280, du 1-4-1958 ;
4. Sissoko Gaoussou, n° mle 1282, du 1-4-1958 ;
5. Wade Souleymane, n° mle 1310, du 1-10-1958 ;

Sont licenciés après une seconde année de stage :

1. Basse John, n° mle 1287, agent stagiaire ;
2. Fall Oumar, n° mle 1266, agent stagiaire.

Commis expéditionnaires

ARR. N° 342 du 15-1-60. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958 les commis expéditionnaires et dactylographes des corps locaux du Sénégal dont les noms suivent :

COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

Pour le grade de principal de C.E. :

Année 1958

81. Dansokho Bakary, Kédougou ;
401. N'Diaye Badara, Région Cap-Vert ;
301. Guikoune François, M.T.F.P. Dakar ;
501. Seck Aladji Malick, C.M.J.F. Saint-Louis ;
487. Sambe Abdoulaye Makhar, T.P. Dakar ;
327. Khouma Souleymane, Police Dakar ;
506. Seck M'Baye Abdoulaye, Thiès ;
79. Coulibaly Hamary Amadou, T.P. Dakar ;
556. Sylla Amadou Moutar, S. Maritime Dakar ;
107. Diakhaté Ousseynou, Kaolack ;
220. Fall Abdoul Khadir, Bambey ;
512. Sène Bécaye Crampel, Hygiène Dakar ;
191. Diop Papa Vara, Parquet Saint-Louis,

principaux 3^e échelon.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

667. Sow Amadou Lamine, Goudiry ;
530. Sonko Sékou, Ziguinchor ;
579. Thomas Henry, M. Finances Dakar ;
49. Bouso Abou Faye Mar, Vélingara ;
582. Touré Abdou Lamine, Kafrine ;
479. Sako Ibrahima, Diourbel C.D. ;
82. Deme Ibrahima Khalil, M.T.P. Dakar ;
429. N'Diaye Momar Codé, Thiès S.M.D.R. ;
387. N'Diaye Abdourahmane, Dagana ;
332. Koné François, Saint-Louis, Enseignement primaire ;
481. Fall Birahim, Dakar M.S.A.S. ;
489. Samb Mamadou, Dakar Police ;
565. Talla Amadou, Matam,

ordinaires 3^e échelon.

Pour le grade d'ordinaire 1^{er} échelon :

Année 1957

631. Djim Thierno Souleymane, Matam
647. Sarr Djibril, S.O. Saint-Louis ;
622. Ba Oumar Talibé, M.T.F.P. Dakar ;
785. N'Diaye Abdoulaye Marie, Kaolack ;
632. Diouf Samba, T.P. Bât. Saint-Louis,

adjoints 4^e échelon.

Année 1958

594. Wade As Malick, Lycée Saint-Louis ;
212. Diouf Télémaque, Kaolack ;
359. M'Bengue Abdourahmane, Niour-du-Rip ;
376. Nancasse Simon, Ziguinchor ;
618. Mané Ansoumané, Dakar ;
238. Fall Birahim Gallo, E.N.F.O.M. ;
31. Ba Samba Allassane, Matam Chef canton ;
644. N'Gom El Hadji Malick, S.O. Saint-Louis ;
526. Sidibé Abdel Kader, Bambey ;
500. Seck Abdoulaye Hamet, Diourbel ;
641. N'Diaye Saliou, Louga ;
306. Kama Abdoulaye, Bignona ;
496. Sarr Mandoumbé, Thiès,

adjoints 4^e échelon.

A 16 heures : El-Hadj Mamaïou Camara, mandataire de M^{me} Diallou Niang et consorts, terrain de 1 ha. 40 a., sis au km. 12 de la route de Rufisque.

A 17 heures : Momar Beye, terrain de 2 ha. 21 a., sis au Sud-Est de Pikine.

LE 25 FÉVRIER 1960.

A 8 heures : Falefe Coroma, terrain de 307 mètres carré, sis à Colobane, au N. de la voie ferrée du D. N.

A 9 heures : Diallo Jean Alfred, terrain de 2 ha. 38 a., sis dans la région de Rufisque, route de Sangalcam, route des Niayes.

A 10 heures : Diaw Khoudia et consorts, terrain de 111 ha. 84 a., sis à Rufisque, au Nord de la voie ferrée du D. N.

A 11 heures : Mour Fall et consorts, terrain de 1 ha. 43 a., dans la région de Sébikotane.

A 16 heures : Assane Sow, terrain de 7 ha. 50 a., sis à Sébikotane.

A 17 heures : M'Bengue Ibrahima et consorts, terrain de 4 ha. 83 a., sis à l'embranchement de la route de Thiès et de M'Bour.

AVIS

Les propriétaires prendront toutes dispositions pour que les bornes des terrains soient signalées de façon apparente à l'aide de jalons.

Il est rappelé que le délai d'opposition expire un mois après la publication des résultats de l'enquête au *Journal officiel* de la République du Sénégal. Les oppositions seront enregistrées au bureau des Affaires domaniales de la Région du Cap-Vert, 2, rue Bracconnier, angle avenue Albert-Sarraut, à Dakar, sur présentation par l'opposant d'une pièce d'identité.
Dakar, le 25 janvier 1960.

ENREGISTREMENT - DOMAINES. ET TIMBRE

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE VENTE D'OBJETS MOBILIERS

Le Receveur des Domaines à Saint-Louis (Sénégal), procédera le *mardi 16 février 1960 à 9 heures* (Place du marché à N'Dar-Toute) à la vente aux enchères publiques de :
un cheval.

Conditions de vente : Paiement comptant, frais 8% en sus du prix, aucune réclamation après la vente.
Saint-Louis, le 17 février 1960.

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE VENTE D'OBJETS MOBILIERS

Le Receveur des Domaines à Saint-Louis (Sénégal) procédera, le *Mercredi 24 Février 1960, à 9 heures* (ancien garage administratif, Pointe Nord), à la vente aux enchères publiques de :

1 Camion Citroën 2 CV 6172 - 1 Voiture Willys 79-56-OA - 1 P.-U. Willys 5818-OA - 1 Camion Ford 0631-OA - 1 P.-U. Land Rover 8427-OA - 1 P.-U. Land Rover 8428-OA - 1 P.-U. Land Rover 7137-OA - 1 P.-U. Willys 8133-OA - 1 Jeep 0173-OA - 1 P.-U. Land Rover 7183-OA - 1 P.-U. Land Rover 0330-1 B - 1 P.-U. Dodge 8430 -OA - 1 lot de carcasses - 1 lot

de moteurs - 1 Car Renault 0519-OA - 1 Weapon Car Dodge 4/4 1013-OA - 1 Coffre-fort - 1 Machine à écrire Remington - 1 Voiture Renault 0652-OA.

Conditions de la vente. — Paiement comptant. Frais 8% en sus du prix. Aucune réclamation après la vente. Obligation par les adjudicataires de se faire établir dans le mois de l'adjudication une nouvelle carte grise sous peine de sanction prévue par l'article 555-II du Code du Timbre.

Saint-Louis, le 9 février 1960.

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE VENTE D'OBJETS MOBILIERS

Le Receveur des Domaines à Saint-Louis (Sénégal) procédera, le *Mardi 23 Février 1960, à 9 heures*, au Service de l'Elevage, à Sor, à la vente aux enchères publiques de :
1 Fourgonnette Citroën 2 CV n° 662-1 B - 1 Dodge 4/4 n° 4059-OA - 1 Pick-Up Land Rover n° 9043 - 1 Fourgonnette Citroën 2 CV n° 6694-OA - 1 lot de ferrailles.

Conditions de la vente. — Paiement comptant. Frais 8% en sus du prix. Aucune réclamation après la vente. Obligation par les adjudicataires de se faire établir dans le mois de l'adjudication une nouvelle carte grise sous peine de sanction prévue par l'article 555-II du Code du Timbre.

Saint-Louis, le 9 février 1960.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de perte de la copie du titre foncier n° 1729 du Sine-Saloum.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
C. C. P. 046-29
SAINT-LOUIS

ORDONNANCE N° 58-1036
DU 28 OCTOBRE 1958
relative à la situation de certains personnels
relevant du Ministère de la F. O. M.

ET RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
pris pour son application

Brochure livrée à Saint-Louis..... 200 fr.
Recommandée ordinaire..... 325 fr.

IS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Dépôt 1 gal n° 1382